



Règles de pratique

COMMISSION QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Table des matières

Présentation de la Commission.....	5
Mandat.....	7
Valeurs.....	9
Composition	11
Clientèle.....	13
CHAPITRE 1 La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	15
Section - Audiences	17
Règle de pratique N° 1	19
Règle de pratique N° 2.....	21
Règle de pratique N° 3.....	29
Règle de pratique N° 4.....	35
Règle de pratique N° 5.....	37
Section - Examen.....	39
Règle de pratique N° 6.....	41
Section - Conditions	45
Règle de pratique N° 7.....	47
Règle de pratique N° 8.....	51
Règle de pratique N° 9.....	55
Section – Demandes à la Commission.....	57
Règle de pratique N° 10.....	59
Règle de pratique N° 11	63
Section – Rencontre avec la Commission.....	67
Règle de pratique N° 12.....	69
Section – Annulation de la prise d’effet d’une décision	71
Règle de pratique N° 13.....	73
Section - Suspension.....	75
Règle de pratique N° 14.....	77
Section - Surveillance.....	81
Règle de pratique N° 15.....	83
CHAPITRE 2 La libération conditionnelle	87
Section - Audiences	89
Règle de pratique N° 16.....	91
Règle de pratique N° 17.....	95
Règle de pratique N° 18.....	103
Règle de pratique N° 19.....	107
Règle de pratique N° 20.....	109
Section - Conditions	113
Règle de pratique N° 21	115
Règle de pratique N° 22.....	117
Règle de pratique N° 23.....	121
Section – Demandes à la Commission.....	123
Règle de pratique N° 24.....	125
Règle de pratique N° 25.....	129
Règle de pratique N° 26.....	133
Règle de pratique N° 27.....	137
Règle de pratique N° 28.....	143
Section – Rencontres avec la Commission.....	145
Règle de pratique N° 29.....	147
Règle de pratique N° 30.....	149
Section – Annulation de la prise d’effet d’une décision	151
Règle de pratique N° 31	153
Section – Suspension.....	155
Règle de pratique N° 32.....	157
Section – Surveillance	161
Règle de pratique N° 33.....	163

CHAPITRE 3	La permission de sortir pour visite à la famille (Juin 2007)	167
CHAPITRE 4	La communication de renseignements personnels	207
	Règle de pratique N° 44	209
	Règle de pratique N° 45	211
	Règle de pratique N° 46	213
CHAPITRE 5	Les victimes	217
	Règle de pratique N° 47	219
	Règle de pratique N° 48	223

Présentation de la Commission

MANDAT

La Commission québécoise des libérations conditionnelles décide en toute indépendance et impartialité, avec la participation de membres issus de la communauté, des permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle et de la libération conditionnelle des personnes incarcérées dans un établissement de détention pour une peine de six mois et plus. Elle décide également des permissions de sortir pour visite à la famille.

La Commission contribue à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes dans le respect des décisions des tribunaux. Elle prend ses décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes.

VALEURS

La Commission québécoise des libérations conditionnelles adhère à certaines valeurs fondamentales.

Ainsi, elle croit :

- à la protection de la société;
- au potentiel de changement et d'évolution de la personne contrevenante;
- au respect des droits de la victime;
- au respect des droits de la personne contrevenante;
- à l'égalité des droits, à l'équité et à l'apparence d'équité envers la personne contrevenante;
- au respect des particularités propres aux adolescents;
- à une complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale;
- à la responsabilité, à l'intégrité et à la transparence dans la réalisation de son mandat.

COMPOSITION

La Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement.

Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement et demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les **membres à temps plein** siègent sur tout le territoire du Québec pour tous les types d'audience. Ils sont nommés pour une période d'au plus cinq ans.

Les **membres à temps partiel** possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel, c'est-à-dire selon les besoins de la Commission, et sont répartis à travers le territoire du Québec. Les membres à temps partiel sont nommés pour une période d'au plus cinq ans.

Les **membres issus de la communauté**, également appelés «membres communautaires», proviennent du milieu et représentent la communauté. Ils siègent dans leur région avec un membre à temps plein ou à temps partiel. Ils sont nommés pour une période d'au plus trois ans.

Les membres issus de la communauté sont reconnus pour leur implication sociale. Leur contribution est particulièrement utile lors de l'analyse du projet de sortie de la personne contrevenante. Ainsi, leur connaissance du milieu permet, entre autres, une plus juste appréciation des ressources existantes et une prise de décision éclairée.

CLIENTÈLE

La clientèle de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée :

- des personnes contrevenantes adultes et adolescentes;
- des victimes;
- des partenaires du système de justice pénale;
- du public.

CHAPITRE 1

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Section - Audiences

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 1

SECTION – AUDIENCES

ADMISSIBILITÉ À LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 135, 136, 137, 138 et 139 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Articles 3 et 4 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* définit la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle comme **une étape dans le cheminement** de la personne contrevenante qui contribue à sa préparation à une éventuelle libération conditionnelle (*article 135 de la Loi*).

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle doit se dérouler dans le cadre d'un **projet de réinsertion sociale** (*article 135 de la Loi*).

La personne contrevenante **est admissible** à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle lorsqu'elle a purgé le sixième de la peine de six mois et plus qui lui a été imposée par le tribunal. Elle **cesse d'y être admissible** lorsqu'elle devient admissible à la libération conditionnelle (*article 135 de la Loi*).

La personne contrevenante désirant bénéficier d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle doit en faire la demande **par écrit** à la Commission (*article 136 de la Loi*).

Lorsqu'elle est accordée, la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle **ne peut excéder soixante jours**. Elle peut être renouvelée par un membre de la Commission après examen du dossier (*articles 137 et 138 de la Loi*).

La personne contrevenante **ne peut faire une nouvelle demande** de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle à la suite du refus, de la cessation ou de la révocation d'une telle sortie (*article 139 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour présenter une demande

La personne contrevenante doit présenter sa demande par écrit à la Commission.

La demande **doit être reçue** à la Commission **au plus tôt 10 jours avant la date d'admissibilité de la personne contrevenante à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle** et **au plus tard 21 jours avant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle**.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 1

SECTION – AUDIENCES

ADMISSIBILITÉ À LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

En ce qui a trait à la **computation des délais**, dans l'éventualité où le dernier jour tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, l'échéance est repoussée au jour ouvrable suivant.

2. Présentation de la demande

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

La demande doit être présentée par le biais du formulaire *CQLC32010 – Demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle*.

La personne contrevenante **ne peut faire une nouvelle demande** à la suite du refus, de la cessation ou de la révocation d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

3. Contenu de la demande

La personne contrevenante qui **demande une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle** doit, entre autres, faire la démonstration de la pertinence de son projet de réinsertion sociale. De plus, elle doit être en mesure de fournir une confirmation des différents éléments qui le constituent.

La **demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle** doit s'appuyer sur un seul motif.

Une **demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle** comporte :

- le nom de la personne contrevenante;
- la date de naissance de la personne contrevenante;
- le numéro de dossier de la personne contrevenante;
- le motif invoqué au soutien de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la description du projet de sortie proposé;
- tout document pertinent attestant des démarches entreprises ou des confirmations obtenues auprès d'un organisme;
- une attestation des Services correctionnels selon laquelle le projet présenté par la personne contrevenante satisfait à son plan d'intervention correctionnel.

Le 5 février 2007

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

Références législatives : Articles 154, 156, 157, 160 et 163 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 13 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que **trois types d’audiences peuvent être tenues** par la Commission dans le cadre d’une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

En l’occurrence, il s’agit de l’audience :

- d’examen (*article 156 de la Loi*);
- post-annulation de la prise d’effet de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (*article 160 de la Loi*);
- post-suspension de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (*article 163 de la Loi*).

Lors de la tenue des audiences, le **quorum** de la Commission est de deux membres, dont un à temps plein ou à temps partiel (*article 154 de la Loi*).

La décision rendue à l’égard de la personne contrevenante **doit être unanime**. En cas de désaccord, le dossier est confié à deux autres membres (*article 154 de la Loi*).

À moins qu’elle n’y renonce par écrit, la personne contrevenante a le **droit d’être présente lors de l’audience**, de présenter ses observations et, s’il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier (*article 156 de la Loi*).

Elle a également le **droit d’être représentée ou assistée** par toute personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention (*article 156 de la Loi*).

La Commission doit rendre, avec diligence, une **décision écrite et motivée** (*article 157 de la Loi*).

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Étapes constitutives de l’audience

L’audience est constituée de **quatre étapes**, à savoir :

- l’étude du dossier;
- l’entrevue;
- le délibéré;
- la communication de la décision.

1.1 Étude du dossier

À cette étape de l’audience, les membres prennent connaissance de l’information qu’ils détiennent relativement à la personne contrevenante. L’étude du dossier se fait à **huis clos**.

Le **dossier** dont prennent connaissance les membres contient, entre autres :

- les mandats de dépôt relatifs à la sentence en cours;
- les ordonnances rendues par le tribunal qui sont en cours d’exécution ou qui prendront effet ultérieurement;
- les antécédents judiciaires;
- les rapports présenticiels ou prédécisionnels s’il s’agit d’un adolescent;
- les renseignements et les documents contenus au dossier de la cour, la déclaration de la victime au tribunal, le précis des faits et le sommaire de police;
- l’évaluation et le plan d’intervention correctionnel de la personne contrevenante;
- la recommandation du directeur de l’établissement ou de la personne qu’il désigne concernant la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- les rapports relatifs à la sentence en cours faisant état du cheminement et du comportement de la personne contrevenante et, s’il y a lieu, lors d’une permission de sortir;
- les rapports antérieurs à la sentence en cours qui font état du comportement de la personne contrevenante ou lors de l’application d’une mesure dans la communauté et ce, tant au niveau provincial que fédéral;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

- la vérification du projet de réinsertion sociale et la confirmation de l’admission dans une ressource communautaire ou dans un programme, le cas échéant;
- tout rapport psychologique, psychiatrique et sexologique produit pour l’évaluation de la personne contrevenante dans le cadre d’une étape du processus judiciaire ou correctionnel et relié à la sentence en cours ou à une sentence antérieure.

1.2 Entrevue

1.2.1 Personnes présentes lors de l’entrevue

Les membres peuvent entendre toute personne dont le témoignage est susceptible de s’avérer pertinent dans le cadre de la détermination du risque que présente la personne contrevenante.

Les principales personnes susceptibles d’être présentes à l’entrevue sont les suivantes :

Personne contrevenante

La personne contrevenante a le **droit d’être présente lors de l’entrevue** afin de présenter ses observations.

Elle peut toutefois **renoncer à ce droit**. La renonciation **doit être faite par écrit** par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

Lorsque la personne contrevenante a renoncé par écrit à son droit de présence, les membres procèdent à l’examen du dossier et rendent leur décision.

Lorsque la personne contrevenante a fait défaut de produire une renonciation écrite à son droit de présence, les membres procèdent à l’examen du dossier de la manière prescrite au précédent paragraphe **s’ils ont obtenu du personnel de l’établissement de détention la confirmation que tout a été tenté pour obtenir la renonciation écrite**.

Lorsque la personne contrevenante refuse de se présenter, les membres peuvent procéder à l’examen du dossier.

Représentants et assistants

La personne contrevenante **peut être représentée ou assistée** par toute personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

Les membres peuvent, s’ils l’estiment opportun, en limiter le nombre afin de favoriser le bon déroulement de l’entrevue.

Lorsqu’un représentant ou un assistant est absent mais que la personne contrevenante décide tout de même de procéder, les membres en font mention dans leur décision.

À moins de situations exceptionnelles, les **personnes mineures** ne sont pas admises à l’entrevue.

Intervenants

Tout intervenant du système de justice pénale qui a une connaissance personnelle du dossier de la personne contrevenante peut être admis à l’entrevue afin de faire part aux membres de ses commentaires.

Observateurs

La présence d’observateurs peut être autorisée à l’entrevue et à la communication de la décision dans la mesure où la personne contrevenante a donné son assentiment.

Les observateurs doivent avoir un intérêt clinique ou académique à l’égard du dossier (ex. : stagiaires).

Les observateurs **n’interviennent pas** au cours de l’entrevue et **n’assistent pas** au délibéré.

Un **membre en cours de formation** peut être invité à assister à l’étude du dossier et au délibéré. Quant au délibéré, les membres s’assurent que la personne contrevenante consent à la présence de l’observateur à cette partie de l’audience. En outre, ils lui mentionnent que l’observateur ne prendra pas part aux discussions entourant le délibéré.

Le membre qui a agi à titre d’observateur dans le cadre d’une audience, ne peut pas siéger en révision d’une décision rendue au cours de celle-ci.

1.2.2 Procédure suivie lors de l’entrevue

Les membres sont maîtres de la procédure et responsables du bon déroulement de l’entrevue.

Remarques préliminaires à la personne contrevenante

Les membres informent la personne contrevenante de la **finalité et des caractéristiques de l’audience** qui est tenue.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

Curatelle et tutelle

Lorsque la personne contrevenante bénéficie d’un régime de protection, telles la **curatelle ou la tutelle à la personne**, les membres **ne procèdent à l’entrevue que si elle est accompagnée d’un représentant** dûment mandaté à cette fin. En cas d’absence d’un tel représentant, ils ordonnent le report de l’audience.

Communication de renseignements à la personne contrevenante

Les membres s’assurent que la personne contrevenante **connaît l’essentiel de l’information** que la Commission détient à son sujet. S’il y a lieu, ils le lui communiquent verbalement.

Dans le cas où la personne contrevenante demande qu’un **renseignement personnel la concernant** lui soit communiqué, sa demande est traitée conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 44 – Communication de renseignements personnels - Demande de communication de renseignements personnels*.

Communication de renseignements confidentiels à la Commission

Lorsqu’au cours de l’entrevue une personne veut communiquer à la Commission des renseignements qu’elle prétend être **confidentiels**, les membres demandent aux personnes présentes, incluant la personne contrevenante, de quitter la salle afin de déterminer s’il en est.

Sont notamment considérés **confidentiels**, les renseignements :

- qui **ne concernent pas** la personne contrevenante;
- obtenus dans le cadre d’une **enquête policière** ou dont la divulgation serait susceptible d’en entraver le déroulement;
- dont la divulgation risque raisonnablement de **mettre la vie ou la sécurité** d’une personne en danger.

Dans ce dernier cas, les membres doivent, **dans les plus brefs délais**, en informer le responsable de l’accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 46 – Communication de renseignements personnels - Communication de renseignements personnels en cas de danger imminent de mort ou de blessures graves menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable*.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

Si la personne contrevenante demande que l’information confidentielle lui soit communiquée, elle doit présenter une demande d’accès à l’information conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 44 – Communication de renseignements personnels - Demande de communication de renseignements personnels*. Dans ce cas, l’audience doit être reportée à moins que la personne contrevenante ne consente à sa poursuite.

Interprète

Les membres s’assurent que la personne contrevenante comprend la langue dans laquelle est tenue l’entrevue et consent à ce que l’entrevue se poursuive dans cette langue. Le cas échéant, ils ordonnent le report de l’audience et en informent la Commission afin qu’une nouvelle audience soit tenue, **dans les plus brefs délais**, en présence d’un interprète.

1.3 Délibéré

Au cours de cette étape de l’audience, les membres se concertent en vue d’en arriver à une décision. Ils procèdent au délibéré à **huis clos**.

La décision doit être **unanime**. De plus, elle doit être **écrite et motivée**. En cas de **désaccord**, les membres ordonnent le report de l’audience afin que la Commission tienne **une nouvelle audience** devant deux autres membres et ce, **dans les plus brefs délais**.

1.4 Communication de la décision

Dans un premier temps, les membres **communiquent verbalement la décision** à la personne contrevenante et, le cas échéant, les conditions qui y sont rattachées.

Les membres remettent également une **copie de la décision** à la personne contrevenante et, lorsque cela est applicable, lui font **signer le certificat de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle**. La décision est signée par les deux membres tandis que le certificat est signé par l’un d’eux seulement.

La décision et, le cas échéant, le certificat de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, **doivent, dans tous les cas, être rédigés en français**. Par ailleurs, lorsque la personne contrevenante ne comprend pas le français, une traduction **signée** des documents peut également lui être remise à sa demande et ce, **dans les meilleurs délais**.

Lorsque les membres ne parviennent pas à rendre leur décision le jour même, ils informent la personne contrevenante que la décision lui sera communiquée, avec diligence, à une date ultérieure.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

2. Report de l’audience

Certaines situations particulières rendent **nécessaire** le report de l’audience :

- la personne contrevenante **n’est pas présente** à l’audience et n’a pas renoncé à son droit de présence;
- la personne contrevenante bénéficie d’un **régime de protection** et n’est pas dûment représentée;
- la personne contrevenante le requiert en vue de présenter à la Commission **une demande de communication de renseignements personnels**;
- les membres considèrent qu’une information nécessaire à la prise de la décision est **manquante**;
- la date d’admissibilité à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle **est reportée à plus de trois semaines** de la date de l’audience;
- il **n’y a pas quorum** par suite de la récusation d’un membre ou de son absence;
- il y a **désaccord sur la décision** entre les membres.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* établit ce que doit contenir un dossier aux fins de son étude par la Commission. Advenant l’absence d’une information au dossier, les membres reportent l’audience. Ils mentionnent dans leur décision, les motifs justifiant le report ainsi que les documents manquants au dossier. En outre, ils en informent la Commission.

Dans certains cas, les membres de la Commission **peuvent** reporter l’audience **sans y être tenus** lorsque :

- la personne contrevenante fait face à une nouvelle accusation à l’égard de laquelle le tribunal a accepté ou refusé la mise en liberté sous cautionnement;
dans le cas où le tribunal a refusé la mise en liberté sous cautionnement, les membres peuvent procéder à l’audience, mais ils ne peuvent pas octroyer la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle à la personne contrevenante;
- la personne contrevenante ou son représentant présente un motif à l’appui d’une demande de report;
dans ce cas, les membres entendent la personne contrevenante sur le motif du report et en disposent avant de procéder à l’audience sur le fond, le cas échéant.

Lorsqu’il est manifeste que la personne contrevenante cherche une ressource, le report devrait être refusé. Les membres tiennent compte du projet de sortie présenté par la personne contrevenante. Ils ne bâtissent pas le projet de sortie à sa place.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 2

SECTION - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

3. Cause portée en appel

Lorsque la personne contrevenante a porté sa **cause en appel**, les membres tiennent l'audience conformément aux règles prescrites par la présente règle de pratique.

Le 5 février 2007

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 3

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE D'EXAMEN DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 136, 137, 139 et 155 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*
(L.R.Q., c. S-40.1)

Articles 6 et 11 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prescrit que la Commission peut permettre à une personne contrevenante, qui en fait la demande par écrit, une sortie préparatoire à la libération conditionnelle **notamment pour l'un des motifs suivants** :

- exercer un emploi rémunéré;
- rechercher activement un emploi rémunéré;
- exercer un emploi bénévole dans une ressource de la communauté;
- entreprendre ou continuer des études secondaires, collégiales ou universitaires;
- se soumettre à une évaluation académique aux fins d'un retour aux études;
- se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner;
- participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins;
- maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social (*article 136 de la Loi*).

Lors de l'étude du dossier d'une personne contrevenante admissible à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, les membres tiennent compte **des critères suivants** :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 3

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE D'EXAMEN DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;
- la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;
- la conduite de la personne contrevenante lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
- les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante;
- les ressources familiales et sociales;
- la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié (*article 155 de la Loi*).

Lorsqu'ils octroient la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, les membres définissent les **conditions qui doivent s'appliquer** à la personne contrevenante (*article 137 de la Loi*).

Les membres déterminent, en outre, la **durée** de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, laquelle **ne peut excéder soixante jours** (*article 137 de la Loi*).

Une personne contrevenante **ne peut faire une nouvelle demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle** à la suite du refus, de la cessation ou de la révocation d'une telle sortie (*article 139 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour tenir l'audience

L'audience est tenue **dans les 15 jours** de la date de la réception à la Commission de la demande écrite de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. La Commission prend néanmoins les mesures possibles afin de tenir l'audience dans les meilleurs délais après la réception de la demande.

2. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l'établissement de détention, qui doit en informer la personne contrevenante dans les plus brefs délais, **au plus tard 5 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 3

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE D'EXAMEN DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Lorsque la personne contrevenante est un adolescent, la Commission transmet l'avis de convocation au lieu de garde où se trouve celui-ci **au plus tard 5 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience. L'avis est remis dans les plus brefs délais à l'adolescent.

La personne contrevenante peut renoncer par écrit au délai de convocation, si la Commission y consent, par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

3. Tenue de l'audience

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 2 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

4. Obligations de la personne contrevenante

La personne contrevenante qui demande une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle doit, entre autres, faire la démonstration de la pertinence de son projet de réinsertion sociale. De plus, elle doit être en mesure de fournir une confirmation des différents éléments qui le constituent.

Lorsqu'un projet de sortie comporte une acceptation dans une ressource dans un délai de 2 à 3 semaines, il est considéré comme acceptable. Au-delà de cette période, il est généralement considéré que le projet de sortie n'est pas actualisé.

5. Critères décisionnels

Les critères décisionnels dont tiennent notamment compte les membres sont :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte, entre autres, de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;
- la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 3

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE D'EXAMEN DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- la conduite de la personne contrevenante lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
- les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante;
- les ressources familiales et sociales;
- la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

Les membres statuent sur **le motif présenté au soutien de la demande** lorsqu'ils octroient une permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle.

6. Décisions possibles

Lors de l'audience d'examen, les membres peuvent :

- accorder la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- refuser la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- reporter l'audience conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 2 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

7. Détermination de la durée

Lorsque les membres octroient une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, les conditions doivent prévoir une durée sur laquelle s'échelonne la mesure, en relation avec le motif de la demande.

Les membres déterminent la durée de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, laquelle **ne peut excéder 60 jours**.

Pour ce faire, ils tiennent compte, entre autres, du motif invoqué au soutien de la demande, de la durée proposée par la personne contrevenante, de l'évaluation qu'ils font du risque qu'elle présente et de sa capacité de se réinsérer au sein de la communauté.

8. Détermination des conditions

En cas d'octroi, les membres imposent les conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 7 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Conditions - Conditions générales* et à la *Règle de pratique N° 8 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Conditions - Durée et conditions spécifiques*.

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE D'EXAMEN DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

9. Renonciation

La personne contrevenante peut, malgré le fait qu'elle ait présenté une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, y renoncer. Elle peut le faire **en tout temps avant l'audience ou au cours de celle-ci**. Dans ce dernier cas, elle peut le faire **au plus tard** à la fin de l'entrevue.

Dans le cas où la personne contrevenante est un adolescent et que la renonciation se fait avant l'audience, celui-ci devra tout de même être rencontré par la Commission afin de s'assurer qu'il comprend bien les conséquences de la renonciation.

La renonciation doit être faite **par écrit** par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

Exceptionnellement, la Commission peut considérer la renonciation verbale de la personne contrevenante qui est faite devant témoin.

10. Personne contrevenante ayant fait l'objet d'une décision de refus, de cessation ou révocation d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

La personne contrevenante qui s'est vue refuser, cesser ou révoquer une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle **ne peut faire une nouvelle demande**.

Le 1^{er} janvier 2010

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 4

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION D’OCTROI DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Article 160 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Articles 7, 8 et 11 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prescrit qu’une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle **ne peut prendre effet** lorsqu’un fait nouveau est découvert qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie (*article 160 de la Loi*).

Dans ce cas, la Commission **revoit le dossier de la personne contrevenante** et peut, après lui avoir donné l’occasion de présenter ses observations, **maintenir ou annuler** l’octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (*article 160 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour tenir l’audience

L’audience est tenue **dans les 10 jours** de la date de la transmission à la personne contrevenante de l’avis d’annulation de la prise d’effet de la décision d’octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle un avis à cet effet, émis par un membre ou une personne désignée par la Commission, est remis à la personne contrevenante.

2. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l’établissement de détention, qui doit en informer la personne contrevenante dans les plus brefs délais, **au plus tard 5 jours avant** la date fixée pour la tenue de l’audience.

Lorsque la personne contrevenante est un adolescent, la Commission transmet l’avis de convocation au lieu de garde où se trouve celui-ci **au plus tard 5 jours avant** la date fixée pour la tenue de l’audience. L’avis est remis dans les plus brefs délais à l’adolescent.

La personne contrevenante peut renoncer par écrit au délai de convocation, si la Commission y consent, par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 4

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-ANNULATION DE LA PRISE D'EFFET D'UNE DÉCISION D'OCTROI DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

3. Tenue de l'audience

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 2 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

4. Critères décisionnels

En plus des critères décisionnels énoncés à l'article 155 de la Loi, les membres **peuvent considérer** la nature, la gravité et les conséquences du fait antérieur à la décision ou de l'événement survenu après que celle-ci ait été rendue.

5. Décisions possibles

Lors de l'audience, les membres peuvent :

- annuler l'octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- maintenir l'octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et, si nécessaire, modifier les conditions qui y sont rattachées;
- reporter l'audience, lorsque nécessaire, conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 2 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

Le 5 février 2007

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 5

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 162 et 163 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

Articles 10 et 11 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* énonce que la Commission doit examiner le dossier de la personne contrevenante lorsqu'il a été renvoyé devant elle à la suite d'une suspension de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (*articles 162 et 163 de la Loi*).

Lorsque le dossier est renvoyé devant la Commission, celle-ci doit examiner le dossier de la personne contrevenante dans les **dix jours** de sa réincarcération (*article 163 de la Loi*).

La Commission peut, à cette occasion, révoquer ou ordonner la cessation de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. En outre, elle peut annuler la suspension et remettre la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'elle détermine (*article 163 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour tenir l'audience

L'audience est tenue **dans les 10 jours** de la réincarcération de la personne contrevenante.

2. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l'établissement de détention, qui doit en informer la personne contrevenante dans les plus brefs délais, **au plus tard 5 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience.

Lorsque la personne contrevenante est un adolescent, la Commission transmet l'avis de convocation au lieu de garde où se trouve celui-ci **au plus tard 5 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience. L'avis est remis dans les plus brefs délais à l'adolescent.

La personne contrevenante peut renoncer par écrit au délai de convocation, si la Commission y consent, par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 5

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

3. Tenue de l'audience

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 2 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

4. Critères décisionnels

En plus des critères décisionnels énoncés à l'article 155 de la Loi, les membres **peuvent considérer**, entre autres, la gravité des motifs de suspension, les représentations faites par la personne contrevenante au soutien de la cessation ou, s'il en est, la nature, la gravité et les conséquences de l'événement survenu après que la décision ait été rendue.

5. Décisions possibles

Lors de l'audience, les membres peuvent :

- **révoquer la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle** et ordonner la détention de la personne contrevenante;
- **annuler la suspension de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle** et remettre la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'ils déterminent;
- **ordonner la cessation de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle** si celle-ci a été suspendue pour un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante;
- **reporter l'audience** conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 2 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

6. Temps de réduction de peine

Les dispositions relatives au temps de réduction de peine ne s'appliquent pas à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Les membres ne prennent donc aucune décision à cet égard.

Le 5 février 2007

Section - Examen

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 6

SECTION – EXAMEN

RENOUVELLEMENT DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 135, 138 et 167 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante **est admissible** à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle lorsqu'elle a purgé le sixième de la peine de six mois et plus qui lui a été imposée par le tribunal. Elle **cesse d'y être admissible** lorsqu'elle devient admissible à la libération conditionnelle (*article 135 de la Loi*).

Un membre de la Commission **peut renouveler** la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle si :

- la personne contrevenante a respecté les conditions établies;
- s'est conduite de manière satisfaisante;
- aucun fait nouveau n'en empêche la poursuite ou ne justifie un refus de renouvellement (*article 138 de la Loi*).

Le renouvellement de la permission de sortir se fait **sur dossier** (*article 138 de la Loi*).

Le membre peut, à l'occasion du renouvellement, **atténuer ou supprimer les conditions** qui sont rattachées à la permission de sortir (*article 167 de la Loi*).

En outre, il peut rendre les conditions **plus contraignantes ou les accroître**. Dans ce cas, il doit toutefois avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations (*article 167 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Examen du renouvellement

L'examen du renouvellement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle est fait sur dossier par **un membre à temps plein ou à temps partiel** de la Commission.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 6

SECTION – EXAMEN

RENOUVELLEMENT DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

2. Délai pour procéder à l'examen du renouvellement

La Commission procède à l'examen du dossier de la personne contrevenante :

- dans les **10 jours précédant** la date de fin de la permission de sortir, si la durée de celle-ci est supérieure à 20 jours;
- dans les **7 jours précédant** la date de fin de la permission de sortir, si la durée de celle-ci est de 20 jours ou moins.

3. Critères décisionnels

Le membre tient compte de tout rapport ou de tout élément qui fait état du cheminement et du comportement de la personne contrevenante pendant la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle en cours.

Un membre de la Commission **peut renouveler** la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle si :

- la personne contrevenante a respecté les conditions établies;
- s'est conduite de manière satisfaisante;
- et si aucun fait nouveau n'en empêche la poursuite ou ne justifie un refus de renouvellement.

Le renouvellement n'est accordé que **dans la mesure où la demande de renouvellement de la personne contrevenante s'appuie sur le même motif que celui invoqué au moment de l'octroi**. Dans le cas contraire, la personne contrevenante doit présenter une nouvelle demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

4. Décisions possibles

Après l'examen du dossier de la personne contrevenante, le membre peut :

- **renouveler** la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et, si nécessaire, modifier les conditions qui y sont rattachées;
- **ne pas renouveler** la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

5. Détermination de la durée

En cas de renouvellement, le membre détermine la durée de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, laquelle **ne peut excéder soixante jours**.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 6

SECTION – EXAMEN

RENOUVELLEMENT DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La période visée par le renouvellement **ne peut dépasser la date d’admissibilité de la personne contrevenante à la libération conditionnelle.**

6. Modification des conditions

Le membre peut, à l’occasion du renouvellement, **atténuer ou supprimer les conditions** qui sont rattachées à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Il peut également rendre les conditions **plus contraignantes ou les accroître**. Dans ce cas, le membre de la Commission ou la personne désignée informe la personne contrevenante de son droit de présenter ses observations.

Le cas échéant, les modifications sont apportées conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 9 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Conditions - Modification des conditions.*

Le 5 février 2007

Section - Conditions

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 7

SECTION – CONDITIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Références législatives : Articles 136 et 137 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que la Commission peut permettre à une personne contrevenante qui en fait la demande par écrit une sortie préparatoire à la libération conditionnelle (*article 136 de la Loi*).

En cas d'octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante et la durée de la sortie, laquelle ne peut excéder soixante jours (*article 137 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

Huit conditions générales sont associées à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

1. Se présenter au poste de police dès sa sortie

La personne contrevenante a l'obligation de se présenter, dans les **24 heures** de sa sortie, au poste de police dont l'adresse est inscrite dans le certificat de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

2. Se présenter au bureau responsable du suivi dans la communauté dès sa sortie et se rapporter par la suite à l'intervenant correctionnel selon les modalités de temps et de forme fixées par celui-ci

La personne contrevenante a l'obligation de se présenter à un intervenant correctionnel dans les **24 heures** de sa sortie ou le premier jour ouvrable suivant.

3. Participer activement à sa réinsertion sociale

La personne contrevenante doit, par son attitude et son comportement, démontrer sa volonté de participer activement à sa réinsertion sociale.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 7

SECTION – CONDITIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Obéir aux lois et règlements en vigueur

La personne contrevenante a l'obligation de respecter toute loi et tout règlement en vigueur.

5. Interdiction d'être en contact avec des personnes impliquées dans des activités criminelles

Il est interdit à la personne contrevenante d'être en contact avec toute personne impliquée dans des activités criminelles.

6. Demeurer à l'adresse de résidence mentionnée dans le certificat de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et obtenir l'autorisation au préalable de son intervenant correctionnel relativement à tout changement d'adresse et d'emploi

Avant de changer de domicile ou d'emploi, la personne contrevenante doit, au préalable, obtenir l'autorisation de son intervenant correctionnel.

7. Obtenir l'autorisation au préalable de son intervenant correctionnel relativement à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier

Tout **déplacement** à l'extérieur du Québec doit être préalablement autorisé par la Commission.

Toutefois, la Commission confie son pouvoir d'autorisation de déplacement à l'intervenant correctionnel pour certaines régions limitrophes. Ces régions sont les suivantes :

- Gatineau-Ottawa (Ontario);
- Grenville-Hawkesbury (Ontario);
- Notre-Dame-du-Nord / Temiskaming Shores, inclus New Liskeard, Dymond et Haileybury (Ontario);
- Témiscaming, Tee Lake / North Bay (Ontario);
- Réserves Timiskaming, Winneway, Kipawa et Hunter's Point (ainsi que les autochtones appartenant à ces réserves et habitant aux alentours) / Temiskaming Shores, inclus New Liskeard, Dymond et Haileybury ainsi que North Bay (Ontario) **et ce, aux seules fins de recevoir des services dans leur langue;**
- Sud-ouest de la Baie-des-Chaleurs / Sud de la Vallée de la Matapédia - région de Campbellton (Nouveau-Brunswick); (Broadlands, Carleton-Saint-Omer, Escuminac, L'Alverne, Matapédia, Nouvelle, Oak Bay, Pointe-à-la-Croix, Pointe-à-la-Garde, Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche et Saint-François-de-Matapédia);

RÈGLE DE PRATIQUE N° 7

SECTION - CONDITIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

- Sud du Témiscouata / région d'Edmundston (Nouveau-Brunswick); (Auclair, Dégelis, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Marc-du-Lac-Long);
- Route 417 en Ontario pour les déplacements entre Gatineau et la région de Montréal.

8. Informer immédiatement l'intervenant correctionnel en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier

La personne contrevenante a l'obligation de rapporter à son intervenant correctionnel toute arrestation ou interrogatoire par un policier et ce, **dans les plus brefs délais**.

Le 2 juin 2011

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 8

SECTION – CONDITIONS

DURÉE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Référence législative : Article 143 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que la Commission peut permettre à une personne contrevenante qui en fait la demande par écrit une sortie préparatoire à la libération conditionnelle (*article 136 de la Loi*).

En cas d'octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante et la durée de la sortie, laquelle ne peut excéder soixante jours (*article 137 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Durée de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

La durée de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle **ne peut dépasser 60 jours**.

Pour la déterminer, les membres tiennent compte, entre autres, du motif invoqué au soutien de la demande, de la durée proposée par la personne contrevenante, de l'évaluation qu'ils font du risque qu'elle présente et de sa capacité de se réinsérer au sein de la communauté.

2. Fonction des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques peuvent varier quant à leur nature et à leur nombre. Elles sont reliées aux facteurs criminogènes. Les conditions spécifiques portent sur des obligations, des interdictions particulières ou des thérapies appropriées.

Les membres s'assurent de la **cohérence** entre les conditions spécifiques et les **conditions imposées par le tribunal**.

En cas de difficultés d'interprétation, l'intervenant correctionnel doit se référer à la Commission.

3. Caractéristiques des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques doivent avoir certaines caractéristiques pour bien remplir leur fonction. Ainsi, elles doivent :

- viser la protection de la société;
- viser à favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante;
- être raisonnables;
- être réalisables.

4. Conditions spécifiques pouvant être imposées

Les conditions spécifiques imposées peuvent, entre autres, concerner :

4.1 Consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments

Selon les circonstances, les membres **peuvent, entre autres, imposer** à la personne contrevenante de :

- se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner;
- participer, dans la communauté, à une thérapie en lien avec ses besoins;
- participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien.

Ils **peuvent également lui interdire** de :

- consommer de l'alcool ou des drogues;
- se trouver dans un établissement où l'on vend de l'alcool, pour consommation sur place, sauf les restaurants avec permis d'alcool, pour consommer un repas, et ce, sans alcool;
- conduire un véhicule automobile.

4.2 Violence

Lorsque l'analyse du dossier permet de constater un problème relié à l'usage de violence physique ou verbale, les membres **peuvent, entre autres, imposer** à la personne contrevenante de :

- se soumettre à une évaluation pour déterminer son admissibilité dans une ressource communautaire d'hébergement et, le cas échéant, y séjourner;
- participer, dans la communauté, à une thérapie en lien avec ses besoins;
- participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien.

Ils **peuvent** également **lui interdire** :

- tout contact avec une victime ou un complice;
- d’être présente dans des endroits où se trouve habituellement une certaine catégorie de personnes.

4.2.1 Libellé de la condition d’interdiction de contact

Complice ou victime

La formulation d'une interdiction de contact avec une victime ou un complice ne doit comprendre que le **nom de cette personne**.

Personnes mineures

Les membres peuvent interdire à la personne contrevenante tout contact avec toute personne mineure. Ils peuvent également lui interdire de se trouver en présence de toute personne mineure sans être accompagnée d’un adulte.

4.2.2 Cas de violence conjugale, d’agression sexuelle ou de comportement de pédophilie

Lors de l’imposition de **conditions spécifiques** dans les cas de violence conjugale, d’agression sexuelle ou de comportement de pédophilie, les membres :

- évaluent la pertinence d’une interdiction de contact avec la victime et celle de posséder des armes à feu;
- s’inspirent, **lorsqu’il y a une ordonnance de probation**, des conditions y figurant afin d’assurer la **cohérence** des conditions spécifiques avec celles imposées par le tribunal;

il est à noter que lorsque des **travaux communautaires** sont ordonnés dans le cadre d’une ordonnance de probation, la Commission ne peut imposer comme condition spécifique que ces travaux communautaires soient effectués dans le cadre de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;

- avisent immédiatement la Commission de l’octroi, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 47 – Victimes - Renseignements à transmettre à la victime visée par une politique gouvernementale en matière de violence conjugale ou d’agression sexuelle ou qui a subi une infraction relative à un comportement de pédophilie*.

Lorsque des **contacts s’avèrent absolument nécessaires** entre la victime et la personne contrevenante, les membres balisent ces contacts de façon à **contribuer à la sécurité de la victime et de ses proches**.

Dans le cas d'**une infraction d'ordre sexuel** visée par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, les membres peuvent, en outre, imposer à la personne contrevenante de se présenter au poste de police du secteur où elle réside **dans les 15 jours suivant sa sortie** et aussi souvent que l'exige cette loi et en fournir la preuve.

4.3 Scolarité et emploi

Il peut arriver que l'examen du cas permette d'identifier des problématiques liées à la scolarité et à l'emploi affectant la personne contrevenante.

À cet effet, les membres peuvent **lui imposer** :

- d'exercer un emploi rémunéré déclaré et en fournir la preuve;
- de rechercher activement un emploi rémunéré déclaré et en fournir la preuve;
- d'exercer un emploi bénévole dans une ressource de la communauté et en fournir la preuve;
- d'entreprendre ou continuer des études primaires, secondaires, collégiales ou universitaires et en fournir la preuve;
- de se soumettre à une évaluation académique aux fins d'un retour aux études et en fournir la preuve.

4.4 Réseau social et familial

Il peut arriver que l'examen du cas conduise les membres à imposer à la personne contrevenante de maintenir ou rétablir des liens avec son réseau familial ou social.

Le 5 février 2007

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 9

SECTION – CONDITIONS

MODIFICATION DES CONDITIONS

Références législatives : Articles 167 et 168 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

Un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne par écrit peut atténuer ou supprimer les conditions durant la période de permission de sortir (*article 167 de la Loi*).

Un membre de la Commission ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée peut rendre les conditions plus contraignantes ou les accroître (*article 167 de la Loi*).

La décision de rendre plus contraignantes ou d'accroître les conditions ne peut être prise sans avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations (*article 167 de la Loi*).

La décision est rendue par écrit et est motivée. Une copie est transmise dans les plus brefs délais à la personne contrevenante, au secrétaire de la Commission ainsi qu'aux Services correctionnels (*article 168 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Remarques générales

Un **rapport d'événement** doit être produit par la personne désignée ou par l'intervenant correctionnel qui recommande une modification des conditions. Le rapport précise la nature de la modification et les motifs qui la justifient.

Lorsqu'il est produit par l'intervenant correctionnel, le rapport d'événement doit être contresigné par la personne désignée.

Le rapport est produit conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 15 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*.

Toute modification des conditions doit tenir compte des modalités de l'octroi et du déroulement de la surveillance.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 9

SECTION – CONDITIONS MODIFICATION DES CONDITIONS

Le **service de police** concerné doit être consulté avant la suppression ou la modification d'une condition qui prévoit que la personne contrevenante doit s'y présenter régulièrement.

Un **nouveau certificat** est émis lorsqu'il y a modification des conditions.

2. Atténuation et suppression de conditions

Un membre peut **atténuer ou supprimer** toute condition figurant au certificat.

La personne désignée peut **atténuer ou supprimer** toute condition figurant au certificat **après avoir consulté la Commission**.

3. Accroissement des conditions et conditions plus contraignantes

Le rapport d'événement de la personne désignée ou de l'intervenant correctionnel, qui recommande l'accroissement des conditions ou que celles-ci soient rendues plus contraignantes, doit être transmis à la Commission pour fins de consultation, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 15 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*.

Le membre de la Commission ou la personne désignée informe la personne contrevenante de son droit de présenter ses observations lorsqu'il est envisagé d'accroître ou de rendre plus contraignantes les conditions.

À cette fin, le formulaire *CQLC31012 – Accroissement des conditions-Observations de la personne contrevenante* est remis à la personne contrevenante.

Le 5 février 2007

Section - Demandes à la Commission

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 10

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Références législatives : Articles 169, 170, 171 et 172 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 14 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante peut demander la révision d'une décision de la Commission de lui refuser ou de révoquer sa permission de sortir ou d'en ordonner la cessation (*article 169 de la Loi*).

La demande est examinée par un **comité formé de trois membres** à temps plein ou à temps partiel de la Commission n'ayant pas participé à la décision initiale (*article 169 de la Loi*).

La demande doit être faite par écrit **dans les sept jours** de la décision dont la personne contrevenante requiert la révision et **doit s'appuyer sur l'un des motifs suivants** :

- les membres de la Commission n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi;
- la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés (*article 170 de la Loi*).

Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations, **le comité décide sur dossier** et peut rendre l'une des décisions suivantes :

- confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision;
- décider d'examiner à nouveau le dossier et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision (*article 171 de la Loi*).

La décision du comité **est prise à la majorité** des membres. Elle est rendue **dans les sept jours** de la demande (*article 172 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour présenter la demande

La demande doit être faite par écrit **dans les 7 jours** de la date où la décision a été communiquée à la personne contrevenante.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 10

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

2. Présentation de la demande

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

La demande doit être présentée par le biais du formulaire *CQLC32008 – Demande à la Commission*.

3. Contenu de la demande

La **demande de révision** comporte :

- le nom de la personne contrevenante;
- la date de naissance de la personne contrevenante;
- le numéro de dossier de la personne contrevenante;
- la décision à réviser;
- les motifs justifiant la révision de la décision.

4. Motifs pouvant être invoqués au soutien de la demande

La personne contrevenante invoque au soutien de sa demande l'un des **motifs** suivants :

- les membres de la Commission **n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi**;
- la décision rendue s'appuie sur des **renseignements incomplets ou erronés**.

Les **commentaires écrits** consignés dans la demande de révision constituent les observations de la personne contrevenante.

5. Délai pour rendre la décision

La décision du comité de révision est rendue **dans les 7 jours** de la date de la réception à la Commission de la demande de révision.

En ce qui a trait à la computation des délais, dans l'éventualité où le **dernier jour** tombe :

- un samedi, la décision est rendue le vendredi précédent;
- un jour férié, ce qui inclut le dimanche, l'échéance est repoussée au jour ouvrable suivant.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 10

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

6. Décisions possibles

Le comité de révision peut :

- confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision;
- ordonner la tenue d'une nouvelle audience et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision;
- reporter, lorsque nécessaire, l'étude de la demande de révision.

La décision du comité **est prise à la majorité**. Le membre qui ne partage pas l'avis de la majorité peut inscrire sa dissidence dans la décision.

Le 5 février 2007

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 11

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

Références législatives : Article 136 et 137 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que la Commission peut permettre à une personne contrevenante qui en fait la demande par écrit une sortie préparatoire à la libération conditionnelle (*article 136 de la Loi*).

En cas d’octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s’appliquer à la personne contrevenante et la durée de la sortie, laquelle ne peut excéder soixante jours (*article 137 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Compétence exclusive de la Commission

Seule la Commission peut statuer sur une demande d’autorisation de déplacement à l’extérieur du Québec.

2. Présentation de la demande d’autorisation de déplacement

L’intervenant correctionnel présente une demande écrite à la Commission dans laquelle doivent figurer :

- les motifs soumis à l’appui de la demande;
- les dates du déplacement;
- la fréquence des déplacements en cas de déplacements multiples;
- le moyen de transport;
- les coordonnées du lieu de résidence;
- une évaluation du déroulement de la surveillance et du risque inhérent au déplacement;
- les documents pertinents à l’appui de la demande;
- une recommandation quant au déplacement.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 11

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

Dans le cas d’une demande d’autorisation de déplacement dans une autre province, l’intervenant correctionnel doit, en outre, fournir à la Commission les coordonnées du service de police ou du service de probation concerné.

3. Déplacement dans une autre province

La décision relative à une demande d’autorisation de déplacement dans une autre province est prise par un membre de la Commission.

L’intervenant correctionnel s’assure que la personne contrevenante puisse se rapporter, avec une régularité qu’il lui précisera, au service de police ou au service de probation de la ville dans laquelle le déplacement est projeté.

Les motifs pour lesquels le membre **peut autoriser un déplacement** dans une autre province sont les suivants :

- comparaître au tribunal;
- recevoir un traitement médical;
- faire des allers-retours dans le cadre d’un emploi régulier;
- se déplacer pour des raisons humanitaires.

4. Déplacement dans un autre pays

La décision relative à une demande d’autorisation de déplacement dans un autre pays, est prise par le président ou le vice-président de la Commission.

La personne contrevenante doit faire les démarches nécessaires pour obtenir, du pays de destination, les autorisations requises pour y être admis. Le président et le vice-président ne s’en tiennent seulement qu’à autoriser les déplacements.

Les motifs pour lesquels ils **peuvent autoriser un déplacement** dans un autre pays sont les suivants :

- comparaître au tribunal;
- recevoir un traitement médical;
- faire des allers-retours à l’étranger dans le cadre d’un emploi régulier;
- se déplacer pour des raisons humanitaires **exceptionnelles**.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 11

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

Les motifs qui **sont jugés insuffisants** pour autoriser un déplacement dans un autre pays sont les suivants :

- vacances;
- loisirs.

5. Critères décisionnels

Les critères sur lesquels se fonde une décision en matière d’autorisation de déplacement sont les suivants :

- les motifs et la pertinence du déplacement;
- la destination;
- la nature et la gravité du délit;
- le déroulement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la durée de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, le temps écoulé et celui qui reste à courir.

6. Décisions possibles

Après étude d’une demande de déplacement dans un autre pays, une des décisions suivantes peut être prise :

- accorder l’autorisation de déplacement;
- refuser l’autorisation de déplacement.

6.1 Types d’autorisation de déplacement

Lorsque l’autorisation de déplacement est accordée, l’intervenant correctionnel en assume la gestion.

Une **autorisation spécifique** est accordée pour un déplacement unique.

Une **autorisation générale** est accordée pour une personne contrevenante qui se déplace régulièrement pour un motif valable. Dans ce cas, l’intervenant correctionnel la renouvelle à chacun des déplacements.

Le déplacement dans un autre pays ne peut faire l’objet que d’une autorisation spécifique.

Le déplacement dans une autre province peut faire l’objet d’une autorisation générale ou spécifique.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 11

SECTION - DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

6.2 Autorisation de déplacement non accordée

Lorsque l'autorisation de déplacement n'est pas accordée, la Commission en avise l'intervenant correctionnel par écrit en indiquant les motifs de la décision.

La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune procédure de révision ou d'appel.

Le 5 février 2007

Section - Rencontre avec la Commission

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 12

SECTION – RENCONTRE AVEC LA COMMISSION

RENCONTRE DE MISE AU POINT

Références législatives : Articles 25, 26 et 27 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que le suivi dans la communauté s'exerce à l'égard des personnes contrevenantes bénéficiant d'une permission de sortir (*article 25 de la Loi*).

Le suivi vise à assurer la protection de la société et à favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il s'effectue, entre autres, par des interventions de contrôle (*article 25 de la Loi*).

Les interventions de contrôle visent à assurer le respect, par les personnes contrevenantes, des conditions qui leur sont imposées (*article 26 de la Loi*).

Les Services correctionnels sont responsables du suivi des personnes contrevenantes bénéficiant d'une permission de sortir dans la communauté, le tout conformément à la Loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement de celles-ci (*article 27 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Objectif de la rencontre de mise au point

Au cours de la surveillance, la Commission ou la personne désignée peut rencontrer la personne contrevenante afin de faire une mise au point quant au suivi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

2. Motifs pour la tenue de la rencontre de mise au point

Les motifs **pouvant être invoqués** pour la tenue de la rencontre de mise au point sont les suivants :

- besoin d'éclaircissements quant au projet de sortie, à l'avènement d'une situation particulière ou à l'interprétation qui doit être faite des conditions;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 12

SECTION – RENCONTRE AVEC LA COMMISSION RENCONTRE DE MISE AU POINT

- comportement problématique de la personne contrevenante qui laisse présager la possibilité d'une suspension;
- tout autre motif raisonnable, à la demande de l'intervenant correctionnel, de la personne contrevenante ou de la Commission.

3. Tenue de la rencontre de mise au point

La personne contrevenante est rencontrée par la Commission ou par la personne désignée qui fait un rapport sur le déroulement de la rencontre de mise au point, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 15 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Surveillance -Rapports à la Commission.*

Toute modification aux conditions est faite conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 9 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Conditions - Modification des conditions.*

Le cas échéant, le membre de la Commission ou la personne désignée peut suspendre la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 14 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Suspension – Procédure de suspension de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.*

Le membre qui décide de suspendre la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle dans le cadre de la rencontre de mise au point **ne peut procéder à la révocation** à cette occasion et il doit, s'il ne décide pas d'annuler la suspension, renvoyer le dossier devant la Commission. En outre, il **ne peut agir à titre de membre** dans le cadre de l'audience post-suspension.

Le 5 février 2007

Section - Annulation de la prise d'effet d'une décision

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 13

SECTION – ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION

PROCÉDURE D’ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION D’OCTROI DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

*Références législatives : Article 160 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 7 du Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prescrit qu’une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle **ne peut prendre effet** lorsqu’un fait nouveau est découvert qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie (*article 160 de la Loi*).

Dans ce cas, la Commission **revoit le dossier de la personne contrevenante** et peut, après lui avoir donné l’occasion de présenter ses observations, **annuler** l’octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou le **maintenir et, si nécessaire, en modifier les conditions** (*article 160 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Procédure

Un membre ou une personne désignée par la Commission peut, lorsqu’un fait nouveau est découvert qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie, annuler la prise d’effet de la décision d’octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

L’annulation est faite au moyen du formulaire *CQLC31011 – Avis d’annulation de la prise d’effet d’une décision*, lequel mentionne les dates relatives à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et comprend les données signalétiques de la personne contrevenante.

Les motifs de l’annulation doivent y être exposés de façon exhaustive. Le formulaire est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission. Il a pour effet d’annuler la prise d’effet de la décision d’octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Des copies du formulaire doivent être acheminées à l’établissement de détention et, le cas échéant, à la Commission.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 13

SECTION – ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION

PROCÉDURE D’ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION D’OCTROI DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La personne contrevenante est par la suite rencontrée en audience, le tout conformément à la *Règle de pratique N° 4 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Audiences - Audience post-annulation de la prise d’effet d’une décision d’octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.*

2. Annulation de l’annulation de la prise d’effet de la décision d’octroi

Aucune procédure d’annulation ne s’applique dans le cas de l’annulation de la prise d’effet de la décision d’octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Dans ce cas, le dossier est automatiquement renvoyé devant la Commission.

Le 5 février 2007

Section - Suspension

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 14

SECTION – SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 161 et 162 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'un membre de la Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut **suspendre** la permission de sortir d'une personne contrevenante et, s'il y a lieu, **décerner un mandat** pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

- il a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a **violé une condition** de sa permission de sortir ou qu'il est **nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation**;
- pour **tout motif raisonnable** invoqué par la personne contrevenante;
- un **fait nouveau** est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la permission de sortir, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement, non prévu par les deux paragraphes précédents, qui justifie la suspension (*article 161 de la Loi*).

La décision du membre ou de la personne désignée doit être rendue par **écrit et motivée** (*article 161 de la Loi*).

Le membre qui a ordonné la suspension conformément à l'article 161 ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée peut, dans les **cinq jours** suivant la réincarcération de la personne contrevenante, **annuler la suspension** ou **renvoyer le dossier** devant la Commission (*article 162 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Remarques générales

Lorsqu'un intervenant correctionnel estime que la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle d'une personne contrevenante devrait être suspendue, il en discute avec un membre de la Commission ou une personne désignée par celle-ci, qui prendra la décision.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 14

SECTION – SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Un membre de la Commission peut, après avoir pris connaissance du cas, suspendre de son propre chef la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle d'une personne contrevenante.

En vue de prévenir une violation des conditions imposées, la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle peut être suspendue, entre autres, dans le cas où un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment de l'octroyer, aurait pu justifier une décision différente. Le cas échéant, la suspension intervient dans tous les cas en concertation avec la Commission.

La suspension a pour effet d'interrompre la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Elle prend effet le jour de l'émission du mandat de suspension et d'amener.

À la suite de la suspension, l'intervenant correctionnel doit transmettre, dans **les plus brefs délais**, à la Commission un rapport post-suspension conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 15 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*.

Lorsqu'un membre de la Commission procède à la suspension, il ne peut agir à titre de membre dans le cadre de l'audience post-suspension.

2. Modalités de la suspension

2.1 Suspension de la permission de sortir

Deux formulaires doivent être remplis lorsqu'un membre ou une personne désignée par la Commission décide de suspendre la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, à savoir les :

- formulaire *CQLC21022 – Suspension et mandat d'amener*

Ce formulaire mentionne les dates relatives à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et comprend les données signalétiques de la personne contrevenante. Il est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission. Il a pour effet de suspendre la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Des copies du formulaire sont acheminées à la Commission, au corps policier concerné lorsque la situation l'exige, à l'établissement de détention où est exécuté le mandat et à la DSPC.

SECTION – SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- formulaire *CQLC11016 – Avis de suspension*

Ce formulaire renferme les motifs de la suspension, lesquels y sont exposés de façon exhaustive. Le formulaire est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission.

Des copies du formulaire sont acheminées à la Commission, à l'établissement de détention où est exécuté le mandat et à la DSPC. **Une copie est également remise à la personne contrevenante.**

2.2 Annulation de la prise d'effet de la décision d'octroi de la libération conditionnelle

- formulaire *CQLC31011 – Avis d'annulation de la prise d'effet d'une décision*

Lorsque l'émission du mandat de suspension et d'amener relatif à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle intervient entre le moment où une décision d'octroi d'une libération conditionnelle a été rendue à l'égard de la personne contrevenante et la date effective de cette décision, le membre ou la personne désignée par la Commission complète également un avis d'annulation de la prise d'effet de la décision d'octroi de la libération conditionnelle.

Les motifs doivent y être exposés de façon exhaustive. Le formulaire est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission.

Des copies du formulaire doivent être acheminées à la Commission, à l'établissement de détention et à la DSPC.

3. Annulation de la suspension ou renvoi du dossier devant la Commission

Après la réincarcération de la personne contrevenante, le membre ou la personne désignée par la Commission peut dans les **5 jours** suivant la réincarcération :

- **annuler la suspension;**
- **renvoyer le dossier devant la Commission.**

3.1 Annulation de la suspension

L'annulation de la suspension de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle par la personne désignée ne peut se faire **qu'après avoir consulté la Commission.**

Avant de procéder à une annulation, le membre ou la personne désignée par la Commission s'assure que la personne contrevenante a été contactée par l'intervenant correctionnel. La personne désignée discute ensuite du dossier avec la Commission en vue d'évaluer la pertinence de l'annulation.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 14

SECTION – SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Lorsque la décision d'annulation est prise, le membre ou la personne désignée par la Commission complète le formulaire *CQLC22004 – Ordonnance*.

Des copies du formulaire doivent être acheminées à la Commission, à l'établissement de détention et à la DSPC.

La DSPC enregistre l'annulation de la suspension dans le **système DACOR**.

Un rapport d'événement doit être transmis dans **les plus brefs délais** à la Commission, conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 15 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*, afin qu'un nouveau certificat de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle soit émis selon les directives du membre ou de la personne désignée par la Commission qui a procédé à l'annulation.

Lorsqu'il est produit par l'intervenant correctionnel, le rapport d'événement doit être contresigné par la personne désignée.

La modification des conditions, le cas échéant, doit être apportée conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 9 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Conditions - Modification des conditions*.

À la suite de la réception du rapport d'événement, la Commission :

- enregistre, s'il y a lieu, la modification des conditions et les changements d'adresse dans le **système DACOR**;
- émet et achemine les nouvelles copies du certificat de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

3.2 Renvoi du dossier devant la Commission

Lorsque la Commission est informée que le dossier lui est renvoyé, elle convoque la personne contrevenante en audience, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 5 – Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle - Audiences - Audience post-suspension*.

Le 5 février 2007

Section - Surveillance

PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 15

SECTION – SURVEILLANCE RAPPORTS À LA COMMISSION

Références législatives : Articles 25, 26 et 27 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que le suivi dans la communauté s'exerce à l'égard des personnes contrevenantes bénéficiant d'une permission de sortir (*article 25 de la Loi*).

Le suivi vise à assurer la protection de la société et à favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il s'effectue, entre autres, par des interventions de contrôle (*article 25 de la Loi*).

Les interventions de contrôle visent à assurer le respect, par les personnes contrevenantes, des conditions qui leur sont imposées (*article 26 de la Loi*).

Les Services correctionnels sont responsables du suivi des personnes contrevenantes bénéficiant d'une permission de sortir dans la communauté, le tout conformément à la Loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement de celles-ci (*article 27 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Types de rapports produits à la Commission

Il y a deux types de rapports qui peuvent être produits à la Commission par l'intervenant correctionnel, à savoir le **rapport d'événement** et le **rapport soumis dans le cadre du processus décisionnel**.

1.1 Rapport d'événement

1.1.1 Situations nécessitant la production d'un rapport

Un rapport d'événement doit être produit dans les situations suivantes :

- changement d'adresse de la personne contrevenante qui implique des modifications dans le déroulement de la surveillance;
- manquement aux conditions;
- modification des conditions;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 15

SECTION – SURVEILLANCE RAPPORTS À LA COMMISSION

- arrestation ou interrogatoire par un policier;
- incarcération en cours de surveillance et, le cas échéant, modification du calcul de sentence;
- annulation de la suspension de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle par la personne désignée.

1.1.2 Contenu du rapport

Le rapport d'événement doit contenir les renseignements suivants :

- description précise de l'événement;
- évaluation quant au déroulement de la surveillance;
- décision prise en lien avec la problématique et les objectifs du projet de sortie;
- et, le cas échéant, les nouvelles données quant au calcul de sentence.

Dans le cas d'une annulation de la suspension de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, le rapport comprend, en outre, une analyse des circonstances entourant la suspension et des motifs justifiant son annulation.

1.1.3 Changement d'adresse de la personne contrevenante

Dans le cas d'un changement d'adresse de la personne contrevenante, l'avis de changement mentionne l'ancienne adresse, la nouvelle adresse de même que la date effective du changement. Si le changement d'adresse implique également un changement de localité, il doit être précisé si la continuité a été envisagée quant aux conditions impliquant un suivi dans une ressource.

1.2 Rapport soumis dans le cadre du processus décisionnel

1.2.1 Situations nécessitant la production d'un rapport

Un rapport doit être produit en vue des procédures suivantes :

- audience post-annulation de la prise d'effet de la décision d'octroi;
- audience post-suspension;
- examen du renouvellement;
- rencontre de mise au point.

1.2.2 Contenu du rapport

Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- une évaluation quant au déroulement de la surveillance;
- une appréciation du risque;
- une recommandation quant à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou, le cas échéant, son renouvellement;
- et tout autre renseignement pertinent compte tenu de la procédure dont il s'agit.

2. Transmission du rapport à la Commission

Le rapport doit être transmis à la Commission, laquelle assure par la suite le suivi du dossier.

Le 5 février 2007

CHAPITRE 2

La libération conditionnelle

Section - Audiences

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 16

SECTION – AUDIENCES

ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 33, 143, 144, 145, 146, 147 et 148 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que toute personne contrevenante, incarcérée dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi en vigueur au Québec, est admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit (*article 143 de la Loi*).

La durée de la libération conditionnelle correspond à la période d'emprisonnement qu'il reste à purger à la personne contrevenante au moment de cette libération, à laquelle doit être ajouté le temps de réduction de peine qu'elle a alors à son actif (*article 144 de la Loi*).

Une personne contrevenante est admissible à une libération conditionnelle :

- **après avoir purgé sept ans d'emprisonnement**, dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine maximale. Dans le calcul de ce délai, est comprise toute période passée en détention pour cette infraction depuis l'arrestation jusqu'à la sentence;
- **après avoir purgé la moitié de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou dix ans**, selon la période la plus courte, dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et dans les circonstances prévues à l'article 743.6 du *Code criminel*;
- **après avoir purgé le tiers de la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal ou sept ans**, selon la période la plus courte, dans les autres cas (*article 145 de la Loi*).

Une personne contrevenante qui est condamnée à une peine d'emprisonnement supplémentaire est admissible à une libération conditionnelle :

- après avoir purgé à la fois le reste de la période non admissible de la peine d'emprisonnement, le cas échéant, et le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation, **si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale**;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 16

SECTION – AUDIENCES

ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- après avoir purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 33 de la Loi, **dans les autres cas.**

La Commission doit alors étudier le dossier de la personne selon la nouvelle date d'admissibilité (*article 146 de la Loi*).

Une personne contrevenante qui est condamnée à une peine d'emprisonnement supplémentaire devant être purgée consécutivement à une partie de la peine en cours purgée conformément à l'article 33 n'est admissible à la libération conditionnelle qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date à laquelle elle a purgé le tiers de la peine qu'elle purge au moment de la condamnation à la peine supplémentaire;
- la date à laquelle elle a purgé le tiers de la peine supplémentaire, déterminée à compter de la date de la condamnation à celle-ci;
- la date à laquelle elle a purgé le tiers de la peine d'emprisonnement déterminée conformément à l'article 33.

La Commission doit alors étudier le dossier de la personne selon la nouvelle date d'admissibilité (*article 147 de la Loi*).

La libération conditionnelle d'une personne contrevenante qui est condamnée à une peine supplémentaire **est interrompue** pour reprendre :

- après qu'elle ait purgé le tiers de la peine supplémentaire à partir de la condamnation **si elle est consécutive et imposée en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale;**
- après qu'elle ait purgé le tiers de la peine unique déterminée conformément à l'article 33 de la Loi, **dans les autres cas.**

Toutefois, la libération conditionnelle ne peut reprendre si la Commission ou une personne qu'elle a désignée par écrit en a ordonné la suspension (*article 148 de la Loi*).

Une personne contrevenante **condamnée à plus d'une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement pendant une période de détention** est réputée purger une seule peine qui commence le jour où la première prend effet et qui se termine à l'expiration de celle qui se termine le plus tard (*article 33 de la Loi*).

RÈGLE DE PRATIQUE N° 16

SECTION – AUDIENCES ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Détermination de la date d'admissibilité

Le personnel de l'établissement de détention calcule la date d'admissibilité de la personne contrevenante à la libération conditionnelle.

2. Calcul de la date d'admissibilité

Lors du calcul de la date d'admissibilité, n'est pas considéré comme une partie purgée de la peine d'emprisonnement :

- le temps passé en liberté sous cautionnement, en liberté illégale ou en évasion;
- le temps passé en liberté entre l'émission et l'exécution d'un mandat de suspension de la libération conditionnelle.

Lors du calcul de la date d'admissibilité, **dans le cas où une peine d'emprisonnement supplémentaire a été imposée**, il faut tenir compte du fait que la nouvelle peine est concurrente ou consécutive à la première. Une peine n'est considérée consécutive **que si le jugement rendu en fait mention expressément**.

Une **peine concurrente** commence le jour où elle est imposée par le tribunal.

Une **peine consécutive** commence le jour suivant la fin de la première peine.

2. Effet d'une modification de la date d'admissibilité quant à la tenue d'une audience d'examen

Lorsqu'une personne contrevenante voit sa date d'admissibilité modifiée en raison de l'imposition d'une sentence d'emprisonnement supplémentaire, la Commission doit alors automatiquement étudier son cas en audience selon la nouvelle date d'admissibilité.

Le 5 février 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 17

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

Références législatives : Articles 154, 156, 157, 160 et 163 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 13 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que **trois types d’audiences peuvent être tenues** par la Commission dans le cadre de la libération conditionnelle.

En l’occurrence, il s’agit de l’audience :

- d’examen (*article 156 de la Loi*);
- post-annulation de la prise d’effet de la libération conditionnelle (*article 160 de la Loi*);
- post-suspension de la libération conditionnelle (*article 163 de la Loi*).

Lors de la tenue des audiences, le **quorum** de la Commission est de deux membres, dont un à temps plein ou à temps partiel (*article 154 de la Loi*).

La décision rendue à l’égard de la personne contrevenante **doit être unanime**. En cas de désaccord, le dossier est confié à deux autres membres (*article 154 de la Loi*).

À moins qu’elle n’y renonce par écrit, la personne contrevenante a le **droit d’être présente lors de l’audience**, de présenter ses observations et, s’il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier (*article 156 de la Loi*).

Elle a également le **droit d’être représentée ou assistée** par toute personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention (*article 156 de la Loi*).

La Commission doit rendre, avec diligence, une **décision écrite et motivée** (*article 157 de la Loi*).

RÈGLE DE PRATIQUE N° 17

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Étapes constitutives de l’audience

L’audience est constituée de **quatre étapes**, à savoir :

- l’étude du dossier;
- l’entrevue;
- le délibéré;
- la communication de la décision.

1.1 Étude du dossier

À cette étape de l’audience, les membres prennent connaissance de l’information qu’ils détiennent relativement à la personne contrevenante. L’étude du dossier se fait à **huis clos**.

Le **dossier** dont prennent connaissance les membres contient, entre autres :

- les mandats de dépôt relatifs à la sentence en cours;
- les ordonnances rendues par le tribunal qui sont en cours d’exécution ou qui prendront effet ultérieurement;
- les antécédents judiciaires;
- les rapports présentenciels ou prédécisionnels s’il s’agit d’un adolescent;
- les renseignements et les documents contenus au dossier de la cour, la déclaration de la victime au tribunal, le précis des faits et le sommaire de police;
- l’évaluation et le plan d’intervention correctionnel de la personne contrevenante;
- la recommandation du directeur de l’établissement ou de la personne qu’il désigne concernant la libération conditionnelle;
- les rapports relatifs à la sentence en cours faisant état du cheminement et du comportement de la personne contrevenante et, s’il y a lieu, lors d’une permission de sortir;
- les rapports antérieurs à la sentence en cours qui font état du comportement de la personne contrevenante ou lors de l’application d’une mesure dans la communauté et ce, tant au niveau provincial que fédéral;

- la vérification du projet de réinsertion sociale et la confirmation de l’admission dans une ressource communautaire ou dans un programme, le cas échéant;
- tout rapport psychologique, psychiatrique et sexologique produit pour l’évaluation de la personne contrevenante dans le cadre d’une étape du processus judiciaire ou correctionnel et relié à la sentence en cours ou à une sentence antérieure.

1.3 Entrevue

1.2.1 Personnes présentes lors de l’entrevue

Les membres peuvent entendre toute personne dont le témoignage est susceptible de s’avérer pertinent dans le cadre de la détermination du risque que présente la personne contrevenante.

Les principales personnes susceptibles d’être présentes à l’entrevue sont les suivantes :

Personne contrevenante

La personne contrevenante a le **droit d’être présente lors de l’entrevue** afin de présenter ses observations.

Elle peut toutefois **renoncer à ce droit**. La renonciation **doit être faite par écrit** par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

Lorsque la personne contrevenante a renoncé par écrit à son droit de présence, les membres procèdent à l’examen du dossier et rendent leur décision.

Lorsque la personne contrevenante a fait défaut de produire une renonciation écrite à son droit de présence, les membres procèdent à l’examen du dossier de la manière prescrite au précédent paragraphe **s’ils ont obtenu du personnel de l’établissement de détention la confirmation que tout a été tenté pour obtenir la renonciation écrite**.

Lorsque la personne contrevenante refuse de se présenter, les membres peuvent procéder à l’examen du dossier.

Représentants et assistants

La personne contrevenante **peut être représentée ou assistée** par toute personne de son choix, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 17

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

Les membres peuvent, s’ils l’estiment opportun, en limiter le nombre afin de favoriser le bon déroulement de l’entrevue.

Lorsqu’un représentant ou un assistant est absent mais que la personne contrevenante décide tout de même de procéder, les membres en font mention dans leur décision.

À moins de situations exceptionnelles, les **personnes mineures** ne sont pas admises à l’entrevue.

Intervenants

Tout intervenant du système de justice pénale qui a une connaissance personnelle du dossier de la personne contrevenante peut être admis à l’entrevue afin de faire part aux membres de ses commentaires.

Observateurs

La présence d’observateurs peut être autorisée à l’entrevue et à la communication de la décision dans la mesure où la personne contrevenante a donné son assentiment.

Les observateurs doivent avoir un intérêt clinique ou académique à l’égard du dossier (ex. : stagiaires).

Les observateurs **n’interviennent pas** au cours de l’entrevue et **n’assistent pas** au délibéré.

Un **membre en cours de formation** peut être invité à assister à l’étude du dossier et au délibéré. Quant au délibéré, les membres s’assurent que la personne contrevenante consent à la présence de l’observateur à cette partie de l’audience. En outre, ils lui mentionnent que l’observateur ne prendra pas part aux discussions entourant le délibéré.

Le membre qui a agi à titre d’observateur dans le cadre d’une audience, ne peut siéger en révision d’une décision rendue au cours de celle-ci.

1.2.2 Procédure suivie lors de l’entrevue

Les membres sont maîtres de la procédure et responsables du bon déroulement de l’entrevue.

Remarques préliminaires à la personne contrevenante

Les membres informent la personne contrevenante de la **finalité et des caractéristiques de l’audience** qui est tenue.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 17

SECTION – AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’AUDIENCES

Curatelle et tutelle

Lorsque la personne contrevenante bénéficie d’un régime de protection, telles la **curatelle ou la tutelle à la personne**, les membres **ne procèdent à l’entrevue que si elle est accompagnée d’un représentant** dûment mandaté à cette fin. En cas d’absence d’un tel représentant, ils ordonnent le report de l’audience.

Communication de renseignements à la personne contrevenante

Les membres s’assurent que la personne contrevenante **connaît l’essentiel de l’information** que la Commission détient à son sujet. S’il y a lieu, ils le lui communiquent verbalement.

Dans le cas où la personne contrevenante demande qu’un **renseignement personnel la concernant** lui soit communiqué, sa demande est traitée conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 44 – Communication de renseignements personnels - Demande de communication de renseignements personnels*.

Communication de renseignements confidentiels à la Commission

Lorsqu’au cours de l’entrevue une personne veut communiquer à la Commission des renseignements qu’elle prétend être **confidentiels**, les membres demandent aux personnes présentes, incluant la personne contrevenante, de quitter la salle afin de déterminer s’il en est.

Sont notamment considérés **confidentiels**, les renseignements :

- qui **ne concernent pas** la personne contrevenante;
- obtenus dans le cadre d’une **enquête policière** ou dont la divulgation serait susceptible d’en entraver le déroulement;
- dont la divulgation risque raisonnablement de **mettre la vie ou la sécurité** d’une personne en danger.

Dans ce dernier cas, les membres doivent, **dans les plus brefs délais**, en informer le responsable de l’accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 46 – Communication de renseignements personnels - Communication de renseignements personnels en cas de danger imminent de mort ou de blessures graves menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable*.

Si la personne contrevenante demande que l’information confidentielle lui soit communiquée, elle doit présenter une demande d’accès à l’information conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 44 – Communication de renseignements personnels - Demande de communication de renseignements personnels*. Dans ce cas, l’audience doit être reportée à moins que la personne contrevenante ne consente à sa poursuite.

Interprète

Les membres s’assurent que la personne contrevenante comprend la langue dans laquelle est tenue l’entrevue et consent à ce que l’entrevue se poursuive dans cette langue. Le cas échéant, ils ordonnent le report de l’audience et en informent la Commission afin qu’une nouvelle audience soit tenue, **dans les plus brefs délais**, en présence d’un interprète.

1.3 Délibéré

Au cours de cette étape de l’audience, les membres se concertent en vue d’en arriver à une décision. Ils procèdent au délibéré à **huis clos**.

La décision doit être **unanime**. De plus, elle doit être **écrite et motivée**. En cas de **désaccord**, les membres ordonnent le report de l’audience afin que la Commission tienne **une nouvelle audience** devant deux autres membres et ce, **dans les plus brefs délais**.

1.5 Communication de la décision

Dans un premier temps, les membres **communiquent verbalement la décision** à la personne contrevenante et, le cas échéant, les conditions qui y sont rattachées.

Les membres remettent également une **copie de la décision** à la personne contrevenante et, lorsque cela est applicable, lui font **signer le certificat de libération conditionnelle**. La décision est signée par les deux membres tandis que le certificat est signé par l’un d’eux seulement.

La décision et, le cas échéant, le certificat de libération conditionnelle, **doivent, dans tous les cas, être rédigés en français**. Par ailleurs, lorsque la personne contrevenante ne comprend pas le français, une traduction **signée** des documents peut également lui être remise à sa demande et ce, **dans les meilleurs délais**.

Lorsque les membres ne parviennent pas à rendre leur décision le jour même, ils informent la personne contrevenante que la décision lui sera communiquée, avec diligence, à une date ultérieure.

2. Report de l’audience

Certaines situations particulières rendent **nécessaire** le report de l’audience :

- la personne contrevenante **n’est pas présente** à l’audience et n’a pas renoncé à son droit de présence;
- la personne contrevenante bénéficie d’un **régime de protection** et n’est pas dûment représentée;
- la personne contrevenante le requiert en vue de présenter à la Commission **une demande de communication de renseignements personnels**;
- les membres considèrent qu’une information nécessaire à la prise de la décision est **manquante**;
- la date d’admissibilité à la libération conditionnelle **est reportée à plus de quatre semaines** de la date de l’audience;
- il **n’y a pas quorum** par suite de la récusation d’un membre ou de son absence;
- il y a **désaccord sur la décision** entre les membres.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* établit ce que doit contenir un dossier aux fins de son étude par la Commission. Advenant l’absence d’une information au dossier, les membres reportent l’audience. Ils mentionnent dans leur décision, les motifs justifiant le report ainsi que les documents manquants au dossier. En outre, ils en informent la Commission.

Dans certains cas, les membres de la Commission **peuvent** reporter l’audience **sans y être tenus** lorsque :

- la personne contrevenante fait face à une nouvelle accusation à l’égard de laquelle le tribunal a accepté ou refusé la mise en liberté sous cautionnement;
dans le cas où le tribunal a refusé la mise en liberté sous cautionnement, les membres peuvent procéder à l’audience, mais ils ne peuvent pas octroyer la libération conditionnelle à la personne contrevenante;
- la personne contrevenante présente un motif à l’appui d’une demande de report;
dans ce cas, les membres entendent la personne contrevenante sur le motif du report et en disposent avant de procéder à l’audience sur le fond, le cas échéant.

Lorsqu’il est manifeste que la personne contrevenante cherche une ressource, le report devrait être refusé. Les membres tiennent compte du projet de sortie présenté par la personne contrevenante. Ils ne bâtissent pas le projet de sortie à sa place.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 17

SECTION - AUDIENCES

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AUDIENCES

3. Cause portée en appel

Lorsque la personne contrevenante a porté sa **cause en appel**, les membres tiennent l'audience conformément aux règles prescrites par la présente règle de pratique.

Le 5 février 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 18

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE D’EXAMEN DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 143, 150 et 155 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Articles 6 et 11 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prescrit que la Commission peut, aux conditions qu’elle détermine, accorder à une personne contrevenante une libération conditionnelle pour favoriser sa réinsertion sociale **à moins qu’il n’y ait un risque sérieux** qu’elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu’il en résulte un préjudice grave pour la société (*article 143 de la Loi*).

La Commission n’est pas tenue d’examiner le cas d’une personne qui, au moment prévu pour l’examen, se trouve illégalement en liberté ou a le statut de prévenu. La Commission doit toutefois examiner le cas de la personne illégalement en liberté dans les meilleurs délais après avoir été informée de sa réincarcération (*article 150 de la Loi*).

Lors de l’étude du dossier d’une personne contrevenante admissible à la libération conditionnelle, les membres tiennent compte **notamment des critères suivants** :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- la nature, la gravité et les conséquences de l’infraction commise par la personne contrevenante;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l’égard de son comportement criminel et des conséquences de l’infraction sur la victime et la société;
- les antécédents judiciaires et l’historique correctionnel de la personne contrevenante;
- la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l’imposition de sa peine, sa motivation à s’impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;
- la conduite de la personne contrevenante lors d’une sentence antérieure d’incarcération ou lors de l’application antérieure d’une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 18

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE D'EXAMEN DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante;
- les ressources familiales et sociales;
- la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié (*article 155 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l'établissement de détention, qui doit en informer la personne contrevenante dans les plus brefs délais, **au plus tard 14 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience.

Lorsque la personne contrevenante est un adolescent, la Commission transmet l'avis de convocation au lieu de garde où se trouve celui-ci **au plus tard 14 jours avant** la date fixée pour la tenue de l'audience. L'avis est remis dans les plus brefs délais à l'adolescent.

La personne contrevenante peut renoncer par écrit au délai de convocation, si la Commission y consent, par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

2. Tenue de l'audience

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 17 – Libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

L'audience se tient habituellement avant la date d'admissibilité de la personne contrevenante à la libération conditionnelle.

La Commission rencontre en priorité la personne contrevenante dont la date d'admissibilité est passée.

3. Critères décisionnels

Les critères décisionnels dont tiennent notamment compte les membres sont :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte, entre autres, de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 18

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE D'EXAMEN DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;
- la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;
- la conduite de la personne contrevenante lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
- les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante;
- les ressources familiales et sociales;
- la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.

4. Décisions possibles

Lors de l'audience d'examen, les membres peuvent :

- accorder la libération conditionnelle;
- refuser la libération conditionnelle;
- reporter l'audience conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 17 – Libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

5. Détermination des conditions

En cas d'octroi d'une libération conditionnelle, les membres imposent les conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 21 – Libération conditionnelle - Conditions - Conditions générales* et à la *Règle de pratique N° 22 – Libération conditionnelle - Conditions - Conditions spécifiques*.

6. Renonciation

La personne contrevenante peut renoncer à la libération conditionnelle. Elle peut le faire **en tout temps avant l’audience ou au cours de celle-ci**. Dans ce dernier cas, elle peut le faire **au plus tard** à la fin de l’entrevue.

Dans le cas où la personne contrevenante est un adolescent et que la renonciation se fait avant l’audience, celui-ci devra tout de même être rencontré par la Commission afin de s’assurer qu’il comprend bien les conséquences de la renonciation.

La renonciation doit être faite **par écrit** par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

Exceptionnellement, la Commission peut considérer la renonciation verbale de la personne contrevenante qui est faite devant témoin.

7. Personne contrevenante en liberté illégale ou ayant le statut de prévenu

La Commission n’est pas tenue d’examiner le cas d’une personne qui, au moment prévu pour l’examen, se trouve illégalement en liberté ou a le statut de prévenu.

La Commission doit toutefois examiner le cas de la personne illégalement en liberté dans les meilleurs délais après avoir été informée de sa réincarcération.

Le 5 février 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 19

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION D’OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Référence législative : Article 160 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Articles 7, 8 et 11 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prescrit qu’une libération conditionnelle **ne peut prendre effet** lorsqu’un fait nouveau est découvert qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie (*article 160 de la Loi*).

Dans ce cas, la Commission **revoit le dossier de la personne contrevenante** et peut, après lui avoir donné l’occasion de présenter ses observations, **maintenir ou annuler** l’octroi de la libération conditionnelle (*article 160 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour tenir l’audience

L’audience est tenue **dans les 21 jours** de la date de la transmission à la personne contrevenante de l’avis d’annulation de la prise d’effet de la décision d’octroi de la libération conditionnelle.

Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle un avis à cet effet, émis par un membre ou une personne désignée par la Commission, est remis à la personne contrevenante.

2. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l’établissement de détention, qui doit en informer la personne contrevenante dans les plus brefs délais, **au plus tard 7 jours avant** la date fixée pour la tenue de l’audience.

Lorsque la personne contrevenante est un adolescent, la Commission transmet l’avis de convocation au lieu de garde où se trouve celui-ci **au plus tard 7 jours avant** la date fixée pour la tenue de l’audience. L’avis est remis dans les plus brefs délais à l’adolescent.

La personne contrevenante peut renoncer par écrit au délai de convocation, si la Commission y consent, par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 19

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-ANNULATION DE LA PRISE D'EFFET D'UNE DÉCISION D'OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

3. Tenue de l'audience

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 17 – Libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

4. Critères décisionnels

En plus des critères décisionnels énoncés à l'article 155 de la Loi, le membre **considère** la nature, la gravité et les conséquences du fait antérieur à la décision qui, s'il avait été connu en temps utile aurait pu justifier une décision différente, ou de l'événement survenu après que celle-ci ait été rendue.

5. Décisions possibles

Lors de l'audience, les membres peuvent :

- **annuler l'octroi de la libération conditionnelle;**
- **maintenir l'octroi de la libération conditionnelle** et, si nécessaire, modifier les conditions qui y sont rattachées;
- **reporter l'audience**, lorsque nécessaire, conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 17 – Libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

Adoptée, le 5 février 2007

Mise à jour :
4 juin 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 20

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 162, 163, 164, 165 et 166 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Articles 10 et 11 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* énonce que la Commission doit examiner le dossier de la personne contrevenante lorsqu'il a été renvoyé devant elle à la suite d'une suspension de la libération conditionnelle (*articles 162 et 163 de la Loi*).

Lorsque le dossier est renvoyé devant la Commission, celle-ci doit examiner le dossier de la personne contrevenante dans les **vingt et un jours** de sa réincarcération. **Si la suspension résulte d'un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante**, elle doit le faire dans les **dix jours** de sa réincarcération (*article 163 de la Loi*).

La Commission peut, à cette occasion, révoquer ou ordonner la cessation de la libération conditionnelle. En outre, elle peut annuler la suspension et remettre la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'elle détermine (*article 163 de la Loi*).

La personne contrevenante dont la libération conditionnelle est révoquée doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de sa libération, moins :

- le temps passé en libération conditionnelle;
- le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle;
- le temps de réduction de peine pour une période passée en détention en raison de cette suspension.

La Commission peut faire bénéficier la personne dont la libération conditionnelle est révoquée de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération (*article 164 de la Loi*).

La personne contrevenante dont la libération conditionnelle a fait l'objet d'une cessation doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de sa libération, moins :

- le temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération;
- le temps passé en libération conditionnelle;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 20

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle;
- le temps de réduction de peine pour une période passée en détention en raison de cette suspension (*article 165 de la Loi*).

En cas d’annulation de la suspension de la libération conditionnelle, la personne contrevenante est réputée avoir continué à purger sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l’annulation (*article 166 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délais pour tenir l’audience

L’audience est tenue **dans les 21 jours** de la réincarcération de la personne contrevenante.

Lorsque la suspension résulte d’un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante, la Commission tient l’audience dans les **dix jours** de la réincarcération.

2. Délais de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l’établissement de détention, qui doit en informer la personne contrevenante dans les plus brefs délais, **au plus tard 7 jours avant** la date fixée pour la tenue de l’audience.

Lorsque la personne contrevenante est un adolescent, la Commission transmet l’avis de convocation au lieu de garde où se trouve celui-ci **au plus tard 7 jours avant** la date fixée pour la tenue de l’audience. L’avis est remis dans les plus brefs délais à l’adolescent.

Le même délai s’applique lorsque la suspension résulte d’un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante.

La personne contrevenante peut renoncer par écrit au délai de convocation, si la Commission y consent, par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

3. Tenue de l’audience

L’audience se tient conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 17 – Libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d’audiences*.

4. Obligations de la personne contrevenante

La personne contrevenante doit, entre autres, faire la démonstration de la pertinence de son projet de réinsertion sociale. De plus, elle doit être en mesure de fournir une confirmation des différents éléments qui le constituent.

Lorsqu'un projet de sortie comporte une acceptation dans une ressource dans un délai de 2 à 3 semaines, il est considéré comme acceptable. Au-delà de cette période, il est généralement considéré que le projet de sortie n'est pas actualisé.

5. Critères décisionnels

En plus des critères décisionnels énoncés à l'article 155 de la Loi, les membres **peuvent considérer**, entre autres, la gravité des motifs de suspension, les représentations faites par la personne contrevenante au soutien de la cessation ou, s'il en est, la nature, la gravité et les conséquences de l'événement survenu après que la décision ait été rendue.

6. Décisions possibles

Lors de l'audience, les membres peuvent :

- **révoquer** la libération conditionnelle et ordonner la détention de la personne contrevenante;
- **annuler la suspension de la libération conditionnelle et remettre** la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'ils déterminent;
- **ordonner la cessation** de la libération conditionnelle si celle-ci a été suspendue pour un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante ou pour lui permettre de réduire sa sentence d'incarcération par le paiement de ses amendes;
- **reporter** l'audience conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 17 – Libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

7. Temps de réduction de peine

Les membres disposent d'une discrétion pour réattribuer du temps de réduction de peine méritée à la personne contrevenante dont la libération conditionnelle est révoquée.

7.1. Révocation

7.1.1 Principe général

Lorsqu'il y a révocation de la libération conditionnelle, le principe général est à l'effet que la personne contrevenante ne bénéficie pas du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de sa libération.

7.1.2 Exception

Toutefois, les membres peuvent exceptionnellement décider de faire bénéficier la personne contrevenante, dont la libération conditionnelle est révoquée, de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de sa libération.

La pertinence de la réattribution, en tout ou en partie, du temps de réduction de peine est évaluée en fonction des circonstances particulières à chaque cas.

Les membres ne devraient pas remettre de temps de réduction de peine dans le cas d'une récidive ou d'une liberté illégale en cours de libération conditionnelle.

7.1.3 Procédure

Les membres donnent l'occasion à la personne contrevenante de présenter ses observations relativement à la réattribution du temps de réduction de peine.

La décision relative au temps de réduction de peine est motivée et consignée dans la décision rendue par la Commission dans le cadre de l'audience post-suspension.

Lorsque les membres réattribuent une partie ou la totalité du temps de réduction de peine, ils l'expriment en pourcentage.

7.2. Cessation

Lorsqu'il y a cessation de la libération conditionnelle, la personne contrevenante bénéficie de la totalité du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de sa libération.

Le 5 février 2007

Section - Conditions

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 21

SECTION – CONDITIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence législative : Article 143 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La Commission peut accorder, à une personne contrevenante admissible, une libération conditionnelle pour favoriser sa réinsertion sociale (*article 143 de la Loi*).

En cas d’octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s’appliquer à la personne contrevenante (*article 143 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

Huit conditions générales sont associées à la libération conditionnelle.

1. Se présenter au poste de police dès sa sortie

La personne contrevenante a l'obligation de se présenter, dans les **24 heures** de sa sortie, au poste de police dont l'adresse est inscrite dans le certificat de libération conditionnelle.

2. Se présenter au bureau responsable du suivi dans la communauté dès sa sortie et se rapporter par la suite à l’intervenant correctionnel selon les modalités de temps et de forme fixées par celui-ci

La personne contrevenante a l'obligation de se présenter à un intervenant correctionnel dans les **24 heures** de sa sortie ou le premier jour ouvrable suivant.

3. Participer activement à sa réinsertion sociale

La personne contrevenante doit, par son attitude et son comportement, démontrer sa volonté de participer activement à sa réinsertion sociale.

4. Obéir aux lois et règlements en vigueur

La personne contrevenante a l'obligation de respecter toute loi et tout règlement en vigueur.

5. Interdiction d’être en contact avec des personnes impliquées dans des activités criminelles

Il est interdit à la personne contrevenante d’être en contact avec toute personne impliquée dans des activités criminelles.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 21

SECTION – CONDITIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Demeurer à l'adresse de résidence mentionnée dans le certificat de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation au préalable de son intervenant correctionnel relativement à tout changement d'adresse et d'emploi

Avant de changer de domicile ou d'emploi, la personne contrevenante doit, au préalable, obtenir l'autorisation de son intervenant correctionnel.

7. Obtenir l'autorisation au préalable de son intervenant correctionnel relativement à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier

Tout **déplacement** à l'extérieur du Québec doit être préalablement autorisé par la Commission.

Toutefois, la Commission confie son pouvoir d'autorisation de déplacement à l'intervenant correctionnel pour certaines régions limitrophes. Ces régions sont les suivantes :

- Gatineau-Ottawa (Ontario);
- Grenville-Hawkesbury (Ontario);
- Notre-Dame-du-Nord / Temiskaming Shores, inclus New Liskeard, Dymond et Haileybury (Ontario);
- Témiscaming, Tee Lake / North Bay (Ontario);
- Réserves Timiskaming, Winneway, Kipawa et Hunter's Point (ainsi que les autochtones appartenant à ces réserves et habitant aux alentours) / Temiskaming Shores, inclus New Liskeard, Dymond et Haileybury ainsi que North Bay (Ontario) **et ce, aux seules fins de recevoir des services dans leur langue;**
- Sud-ouest de la Baie-des-Chaleurs / Sud de la Vallée de la Matapédia - région de Campbellton (Nouveau-Brunswick); (Broadlands, Carleton-Saint-Omer, Escuminac, L'Alverne, Matapédia, Nouvelle, Oak Bay, Pointe-à-la-Croix, Pointe-à-la-Garde, Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche et Saint-François-de-Matapédia);
- Sud du Témiscouata / région d'Edmundston (Nouveau-Brunswick); (Auclair, Dégelis, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Marc-du-Lac-Long);
- Route 417 en Ontario pour les déplacements entre Gatineau et la région de Montréal.

8. Informer immédiatement l'intervenant correctionnel en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier

La personne contrevenante a l'obligation de rapporter à son intervenant correctionnel toute arrestation ou interrogatoire par un policier et ce, **dans les plus brefs délais.**

Le 2 juin 2011

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 22

SECTION – CONDITIONS

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Référence législative : Article 143 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La Commission peut accorder, à une personne contrevenante admissible, une libération conditionnelle pour favoriser sa réinsertion sociale (*article 143 de la Loi*).

En cas d’octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s’appliquer à la personne contrevenante (*article 143 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Fonction des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques peuvent varier quant à leur nature et à leur nombre. Elles sont reliées aux facteurs criminogènes. Les conditions spécifiques portent sur des obligations, des interdictions particulières ou des thérapies appropriées.

Les membres s’assurent de la **cohérence** entre les conditions spécifiques et les **conditions imposées par le tribunal**.

En cas de difficultés d'interprétation, l'agent de surveillance doit se référer à la Commission.

2. Caractéristiques des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques doivent avoir certaines caractéristiques pour bien remplir leur fonction. Ainsi, elles doivent :

- viser la protection de la société;
- viser à favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante;
- être raisonnables;
- être réalisables.

3. Conditions reliées à la problématique de la personne contrevenante

Les conditions spécifiques imposées peuvent, entre autres, concerner :

3.1 Consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments

Selon les circonstances, les membres **peuvent, entre autres, imposer** à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire accréditée qui détient une expertise à l'égard de ce type de problématique;
- participer, dans la communauté, à une thérapie en lien avec ses besoins;
- participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien.

Ils **peuvent également lui interdire** de :

- consommer de l'alcool ou des drogues;
- se trouver dans un établissement où l'on vend de l'alcool, pour consommation sur place, sauf les restaurants avec permis d'alcool, pour consommer un repas, et ce, sans alcool;
- conduire un véhicule automobile.

3.2 Violence

Lorsque l'analyse du dossier permet de constater un problème relié à l'usage de violence physique ou verbale, les membres **peuvent, entre autres, imposer** à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire accréditée qui détient une expertise à l'égard de ce type de problématique;
- participer, dans la communauté, à une thérapie en lien avec ses besoins;
- participer, dans la communauté, à un programme d'aide ou de soutien.

Ils **peuvent également lui interdire** :

- tout contact avec une victime ou un complice;
- d'être présente dans des endroits où se trouve habituellement une certaine catégorie de personnes.

3.2.1 Libellé de la condition d’interdiction de contact

Complice ou victime

La formulation d'une interdiction de contact avec une victime ou un complice ne doit comprendre que le **nom de cette personne**.

Personnes mineures

Les membres peuvent interdire à la personne contrevenante tout contact avec toute personne mineure. Ils peuvent également lui interdire de se trouver en présence de toute personne mineure sans être accompagnée d’un adulte.

3.2.2. Cas de violence conjugale, d’agression sexuelle ou de comportement de pédophilie

Lors de l’imposition de **conditions spécifiques** dans les cas de violence conjugale, d’agression sexuelle ou de comportement de pédophilie, les membres :

- évaluent la pertinence d’une interdiction de contact avec la victime et celle de posséder des armes à feu;
- s’inspirent, **lorsqu’il y a une ordonnance de probation**, des conditions y figurant afin d’assurer la **cohérence** des conditions spécifiques avec celles imposées par le tribunal;

il est à noter que lorsque des **travaux communautaires** sont ordonnés dans le cadre d’une ordonnance de probation, la Commission ne peut imposer comme condition spécifique que ces travaux communautaires soient effectués dans le cadre de la libération conditionnelle;

- avisent immédiatement la Commission de l’octroi, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 47 – Victimes - Renseignements à transmettre à la victime visée par une politique gouvernementale en matière de violence conjugale ou d’agression sexuelle ou qui a subi une infraction relative à un comportement de pédophilie*.

Lorsque des **contacts s’avèrent absolument nécessaires** entre la victime et la personne contrevenante, les membres balisent ces contacts de façon à **contribuer à la sécurité de la victime et de ses proches**.

Dans le cas d’une **infraction d’ordre sexuel** visée par la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, les membres peuvent, en outre, imposer à la personne contrevenante de se présenter au poste de police du secteur où elle réside **dans les 15 jours suivant sa sortie** et aussi souvent que l’exige cette loi et en fournir la preuve.

3.3 Scolarité et emploi

Il peut arriver que l'examen du cas permette d'identifier des problématiques reliées à la scolarité et à l'emploi affectant la personne contrevenante.

À cet effet, les membres peuvent **lui imposer** :

- d'exercer un emploi rémunéré déclaré et en fournir la preuve;
- de rechercher activement un emploi rémunéré déclaré et en fournir la preuve;
- d'entreprendre ou continuer des études primaires, secondaires, collégiales ou universitaires et en fournir la preuve.

4. Rencontre d'étape avec la Commission

En fonction de la problématique particulière présentée par la personne contrevenante, les membres peuvent décider de lui imposer la condition d'être rencontrée à nouveau par la Commission après l'écoulement d'une certaine période de temps. Ainsi, les membres exigeront que la personne contrevenante soit revue en rencontre d'étape suivant le délai qu'ils auront déterminé.

La rencontre d'étape est tenue conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 29 – Libération conditionnelle – Rencontres avec la Commission - Rencontre d'étape*.

5. Rencontre avec l'intervenant correctionnel

Lorsqu'ils l'estiment justifié, les membres peuvent imposer à la personne contrevenante la condition de rencontrer son intervenant correctionnel à une certaine fréquence. Ainsi, les membres exigeront que la personne contrevenante rencontre son intervenant correctionnel selon la fréquence qu'ils auront déterminée.

Le 5 février 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 23

SECTION – CONDITIONS

MODIFICATION DES CONDITIONS

Références législatives : Articles 167 et 168 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

Un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne par écrit peut atténuer ou supprimer les conditions durant la période de libération conditionnelle (*article 167 de la Loi*).

Un membre de la Commission ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée peut rendre les conditions plus contraignantes ou les accroître (*article 167 de la Loi*).

La décision de rendre plus contraignantes ou d'accroître les conditions ne peut être prise sans avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations (*article 167 de la Loi*).

La décision est rendue par écrit et est motivée. Une copie est transmise dans les plus brefs délais à la personne contrevenante, au secrétaire de la Commission ainsi qu'aux Services correctionnels (*article 168 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Remarques générales

Un **rapport d'événement** doit être produit par la personne désignée ou par l'intervenant correctionnel qui recommande une modification des conditions. Le rapport précise la nature de la modification et les motifs qui la justifient.

Lorsqu'il est produit par l'intervenant correctionnel, le rapport d'événement doit être contresigné par la personne désignée.

Le rapport est produit conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 33 – Libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*.

Toute modification des conditions doit tenir compte des modalités de l'octroi et du déroulement de la surveillance.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 23

SECTION – CONDITIONS MODIFICATION DES CONDITIONS

Le **service de police** concerné doit être consulté avant la suppression ou la modification d'une condition qui prévoit que la personne contrevenante doit s'y présenter régulièrement.

Un **nouveau certificat** est émis lorsqu'il y a modification des conditions.

2. Atténuation et suppression de conditions

Un membre peut **atténuer ou supprimer** toute condition figurant au certificat **après avoir consulté la Commission**.

La personne désignée peut **atténuer ou supprimer** toute condition figurant au certificat, à **l'exception, toutefois**, des conditions qui imposent à la personne contrevenante d'être **rencontrée à nouveau par la Commission en rencontre d'étape après l'écoulement d'une certaine période de temps ou de rencontrer son intervenant correctionnel selon une fréquence déterminée**.

3. Accroissement des conditions et conditions plus contraignantes

Le rapport d'événement de la personne désignée ou de l'intervenant correctionnel, qui recommande l'accroissement des conditions ou que celles-ci soient rendues plus contraignantes, doit être transmis à la Commission pour fins de consultation, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 33 – Libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*.

Le membre de la Commission ou la personne désignée informe la personne contrevenante de son droit de présenter ses observations lorsqu'il est envisagé d'accroître ou de rendre plus contraignantes les conditions.

À cette fin, le formulaire *CQLC31012 – Accroissement des conditions-Observations de la personne contrevenante* est remis à la personne contrevenante.

Par ailleurs, seul un membre peut imposer à la personne contrevenante les conditions d'être rencontré à nouveau par la Commission en rencontre d'étape après l'écoulement d'une certaine période de temps ou de rencontrer l'intervenant correctionnel selon une fréquence déterminée.

Le 5 février 2007

Section - Demandes à la Commission

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N^o 24

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Références législatives : Articles 169, 170, 171 et 172 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 14 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante peut demander la révision d'une décision de la Commission de lui refuser ou de révoquer sa libération conditionnelle ou d'en ordonner la cessation (*article 169 de la Loi*).

La demande est examinée par un **comité formé de trois membres** à temps plein ou à temps partiel de la Commission n'ayant pas participé à la décision initiale (*article 169 de la Loi*).

La demande doit être faite par écrit **dans les quatorze jours** de la décision dont la personne contrevenante requiert la révision et **doit s'appuyer sur l'un des motifs suivants** :

- les membres de la Commission n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi;
- la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés (*article 170 de la Loi*).

Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations, **le comité décide sur dossier** et peut rendre l'une des décisions suivantes :

- confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision;
- décider d'examiner à nouveau le dossier et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision (*article 171 de la Loi*).

La décision du comité **est prise à la majorité** des membres. Elle est rendue **dans les quatorze jours** de la demande (*article 172 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour présenter la demande

La demande doit être faite par écrit **dans les 14 jours** de la date où la décision a été communiquée à la personne contrevenante.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 24

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

2. Présentation de la demande

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

La demande doit être présentée par le biais du formulaire *CQLC32008 – Demande à la Commission*.

3. Contenu de la demande

La **demande de révision** comporte :

- le nom de la personne contrevenante;
- la date de naissance de la personne contrevenante;
- le numéro de dossier de la personne contrevenante;
- la décision à réviser;
- les motifs justifiant la révision de la décision.

4. Motifs pouvant être invoqués au soutien de la demande

La personne contrevenante invoque au soutien de sa demande l'un des **motifs** suivants :

- les membres de la Commission **n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi**;
- la décision rendue s'appuie sur des **renseignements incomplets ou erronés**.

Les **commentaires écrits** consignés dans la demande de révision constituent les observations de la personne contrevenante.

5. Délai pour rendre la décision

La décision du comité de révision est rendue **dans les 14 jours** de la date de la réception à la Commission de la demande de révision.

En ce qui a trait à la computation des délais, dans l'éventualité où le **dernier jour** tombe :

- un samedi, la décision est rendue le vendredi précédent;
- un jour férié, ce qui inclut le dimanche, l'échéance est repoussée au jour ouvrable suivant.

6. Décisions possibles

Le comité de révision peut :

- confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision;
- ordonner la tenue d'une nouvelle audience et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision;
- modifier la décision relative à la réattribution du temps de réduction de peine;
- reporter, lorsque nécessaire, l'étude de la demande de révision.

La décision du comité **est prise à la majorité**. Le membre qui ne partage pas l'avis de la majorité peut inscrire sa dissidence dans la décision.

Le 5 février 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 25

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN

Références législatives : Articles 151, 152, 153 et 170 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* permet à la personne contrevenante qui a fait l'objet d'une décision de refus, de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle de présenter, après l'expiration du délai de **14 jours** prévu pour une demande de révision, une demande de nouvel examen à la Commission (*articles 151 et 170 de la Loi*).

La demande présentée **dans les six mois d'une décision** de refus, de cessation ou de révocation doit démontrer la réalisation de **faits nouveaux significatifs** depuis la décision ou l'**accomplissement de mesures proposées** par la Commission lors d'une décision antérieure (*article 152 de la Loi*).

L'examen de la demande est faite par un membre qui la rejette ou la renvoie devant la Commission aux fins d'une nouvelle audience d'examen (*article 152 de la Loi*).

La demande présentée **plus de six mois après une décision** de refus, de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle conduit automatiquement à la tenue d'un nouvel examen (*article 153 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour présenter la demande

La demande de nouvel examen peut être présentée après une décision de refus, de cessation ou de révocation d'une libération conditionnelle.

Elle doit, toutefois, être présentée après l'écoulement du délai de **14 jours** prévu pour soumettre une demande de révision.

2. Présentation de la demande

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 25

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN

La demande doit être présentée par le biais du formulaire *CQLC32008 – Demande à la Commission*.

3. Motifs pouvant être invoqués au soutien de la demande

La personne contrevenante doit démontrer :

- la **réalisation de faits nouveaux significatifs** depuis la décision;
- ou l'**accomplissement de mesures proposées** par la Commission.

4. Examen de la demande

L'examen de la demande est faite **sur dossier par un membre à temps plein ou à temps partiel** de la Commission.

Lorsqu'il examine la demande de nouvel examen, le membre tient notamment compte des faits nouveaux significatifs invoqués par la personne contrevenante, de la décision précédemment rendue et, le cas échéant, de l'accomplissement de mesures proposées par la Commission.

5. Décisions possibles

Le membre peut :

- **rejeter la demande** si elle ne démontre pas la réalisation de faits nouveaux significatifs ou l'accomplissement de mesures proposées par la Commission;
- **renvoyer**, dans le cas contraire, **le dossier devant la Commission** aux fins de la tenue d'une nouvelle audience d'examen.

Les faits nouveaux significatifs sont ceux qui démontrent que la situation de la personne contrevenante a évolué suffisamment pour justifier une réévaluation de son dossier par la Commission.

6. Renvoi automatique du dossier devant la Commission

La demande présentée **plus de six mois après une décision** de refus, de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle conduit automatiquement à la tenue d'une nouvelle audience d'examen.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 25

SECTION - DEMANDES À LA COMMISSION
DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN

7. Signature de la réponse à la demande

La réponse à la demande de nouvel examen est signée par le membre qui rend la décision.

Le 5 février 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 26

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

Référence législative : Article 143 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La Commission peut accorder, à une personne contrevenante admissible, une libération conditionnelle pour favoriser sa réinsertion sociale (*article 143 de la Loi*).

En cas d’octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s’appliquer à la personne contrevenante (*article 143 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Compétence exclusive de la Commission

Seule la Commission peut statuer sur une demande d’autorisation de déplacement à l’extérieur du Québec.

2. Présentation de la demande d’autorisation de déplacement

L’intervenant correctionnel présente une demande écrite à la Commission dans laquelle doivent figurer :

- les motifs soumis à l’appui de la demande;
- les dates du déplacement;
- la fréquence des déplacements en cas de déplacements multiples;
- le moyen de transport;
- les coordonnées du lieu de résidence;
- une évaluation du déroulement de la surveillance et du risque inhérent au déplacement;
- les documents pertinents à l’appui de la demande;
- une recommandation quant au déplacement.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 26

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

Dans le cas d’une demande d’autorisation de déplacement dans une autre province, l’intervenant correctionnel doit, en outre, fournir à la Commission les coordonnées du service de police ou du service de probation concerné.

3. Déplacement dans une autre province

La décision relative à une demande d’autorisation de déplacement dans une autre province, est prise par un membre de la Commission.

L’intervenant correctionnel s’assure que la personne contrevenante puisse se rapporter, avec une régularité qu’il lui précisera, au service de police ou au service de probation de la ville dans laquelle le déplacement est projeté.

Les motifs pour lesquels le membre **peut autoriser un déplacement** dans une autre province sont les suivants :

- comparaître au tribunal;
- recevoir un traitement médical;
- faire des allers-retours dans le cadre d’un emploi régulier;
- se déplacer pour des raisons humanitaires.

4. Déplacement dans un autre pays

La décision relative à une demande d’autorisation de déplacement dans un autre pays, est prise par le président ou le vice-président de la Commission.

La personne contrevenante doit faire les démarches nécessaires pour obtenir, du pays de destination, les autorisations requises pour y être admis. Le président et le vice-président ne s’en tiennent seulement qu’à autoriser les déplacements.

Les motifs pour lesquels ils **peuvent autoriser un déplacement** dans un autre pays sont les suivants :

- comparaître au tribunal;
- recevoir un traitement médical;
- faire des allers-retours à l’étranger dans le cadre d’un emploi régulier;
- se déplacer pour des raisons humanitaires **exceptionnelles**.

Les motifs qui **sont jugés insuffisants** pour autoriser un déplacement dans un autre pays sont les suivants :

- vacances;
- loisirs.

5. Critères décisionnels

Les critères sur lesquels se fonde une décision en matière d’autorisation de déplacement sont les suivants :

- les motifs et la pertinence du déplacement;
- la destination;
- la nature et la gravité du délit;
- le déroulement de la libération conditionnelle;
- la durée de la libération conditionnelle, le temps écoulé et celui qui reste à courir.

6. Décisions possibles

Après étude d’une demande de déplacement dans un autre pays, une des décisions suivantes peut être prise :

- accorde l’autorisation de déplacement;
- n’accorde pas l’autorisation de déplacement.

6.1 Types d’autorisation de déplacement

Lorsque l’autorisation de déplacement est accordée, l’intervenant correctionnel en assume la gestion.

Une **autorisation spécifique** est accordée pour un déplacement unique.

Une **autorisation générale** est accordée pour une personne contrevenante qui se déplace régulièrement pour un motif valable. Dans ce cas, l’intervenant correctionnel la renouvelle à chacun des déplacements.

Le déplacement dans un autre pays ne peut faire l’objet que d’une autorisation spécifique.

Le déplacement dans une autre province peut faire l’objet d’une autorisation générale ou spécifique.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 26

SECTION - DEMANDES À LA COMMISSION
DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

6.2 Autorisation de déplacement non accordée

Lorsque l'autorisation de déplacement n'est pas accordée, la Commission en avise l'intervenant correctionnel par écrit en indiquant les motifs de la décision.

La décision de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune procédure de révision ou d'appel.

Le 5 février 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 27

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE TRANSFERT

Référence législative : Article 114 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* permet aux commissions provinciales et à la Commission nationale de conclure des accords de transfert de compétence à l'égard des personnes contrevenantes mises en liberté conditionnelle (*article 114 de la Loi*).

Le 9 février 1996, les gouvernements du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Canada ont conclu un tel accord.

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Commissions visées par l'accord

Les commissions visées par l'accord sont :

- la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- la Commission ontarienne des libérations conditionnelles;
- la Commission nationale des libérations conditionnelles pour les provinces où il n'y a pas de commission provinciale, dont la Colombie-Britannique.

2. Objet de l'accord

L'accord a pour objet la personne contrevenante qui :

- a obtenu sa libération conditionnelle d'une commission et qui demande l'autorisation de s'établir sur le territoire relevant de la compétence d'une autre commission;
- a manqué à une condition imposée par une commission et qui est arrêtée ou trouvée sur le territoire relevant de la compétence d'une autre commission.

3. Transfert d'une commission à une autre demandé par la personne contrevenante

La demande peut viser le transfert de la personne contrevenante relevant de la Commission à une autre commission ou inversement.

3.1 Demande de transfert de la Commission à une autre commission

L'intervenant correctionnel achemine une demande de transfert à la Commission.

Sur réception de la demande, la Commission en transmet une copie à la commission sous la compétence de laquelle la personne contrevenante souhaite être transférée.

À la suite de l'enquête communautaire, d'une évaluation du dossier de la personne contrevenante et de la décision prise par la Commission conformément à la section 3.1.2, une décision d'acceptation ou de refus est prise par la commission sous la compétence de laquelle la personne contrevenante souhaite être transférée.

Lorsqu'elle en est informée, la Commission communique dans les plus brefs délais la décision à l'intervenant correctionnel qui a présenté la demande de transfert.

3.1.1 Documents devant accompagner la demande de transfert

Les documents qui doivent accompagner la demande de transfert sont les suivants :

- le formulaire de demande et de reconnaissance de transfert à l'extérieur de la province;
- le formulaire de demande d'enquête communautaire;
- les antécédents judiciaires;
- le mandat d'emprisonnement;
- le rapport de police;
- le rapport présentiel;
- le calcul de la sentence;
- le projet de sortie;
- toute évaluation pertinente;
- toute autre information jugée pertinente.

3.1.2 Décisions possibles

Acceptation

Personne contrevenante déjà en libération conditionnelle

Dans le cas d'une acceptation par la commission sous la compétence de laquelle la personne contrevenante souhaite être transférée, une lettre de réponse est acheminée par la Commission à l'intervenant correctionnel. Celle-ci est accompagnée d'une copie du rapport d'enquête communautaire qui a été faite, dans laquelle les coordonnées du service de police ainsi que celles du service de probation de l'autre province auxquels la personne contrevenante doit se rapporter suite à son déménagement, sont précisées.

Personne contrevenante incarcérée

Lorsque la personne contrevenante est encore détenue, la Commission décide d'abord si elle lui octroie ou non la libération conditionnelle et ce, avant que la commission sous la compétence de laquelle elle souhaite être transférée se prononce sur la demande de transfert. La Commission fait ensuite part de sa décision par écrit à la commission sous la compétence de laquelle la personne contrevenante souhaite être transférée.

L'audience se tient conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 18 – Libération conditionnelle - Audiences - Audience d'examen*.

Il en est de même lorsque la personne contrevenante fait l'objet d'une décision à la suite d'une nouvelle audience d'examen ordonnée par un comité de révision.

Lorsque la Commission ne lui octroie pas de libération conditionnelle, la personne contrevenante ne peut faire l'objet d'un transfert.

Refus

En cas de refus de la commission sous la compétence de laquelle la personne contrevenante souhaite être transférée, une lettre de réponse est acheminée par la Commission à l'intervenant correctionnel.

Aucune procédure de révision ou d'appel de cette décision n'est prévue à l'entente.

3.2 Demande de transfert d'une autre commission à la Commission

Un intervenant correctionnel d'une province qui veut présenter une demande de transfert au Québec, l'achemine à la commission qui a compétence sur le territoire de cette province.

Par la suite, la commission qui a compétence sur ce territoire achemine la demande à la Commission.

La Commission transmet une demande d'enquête communautaire à la DSPC dont le lieu est déterminé par l'adresse de résidence envisagée par la personne contrevenante.

Un membre à temps plein de la Commission étudie le rapport d'enquête communautaire, la décision rendue en audience par la commission ayant compétence à l'égard de la personne contrevenante et l'ensemble des documents qui lui sont remis.

3.2.1 Décisions possibles

Acceptation

Dans le cas d'une acceptation de transfert, une lettre de réponse est acheminée, avec copie conforme à l'intervenant correctionnel qui a réalisé l'enquête communautaire, par la Commission à la commission qui a transmis la demande de transfert. Celle-ci est accompagnée d'une copie du rapport d'enquête communautaire qui a été préparé, dans lequel les coordonnées du service de police ainsi que celles de la DSPC auxquels la personne contrevenante doit se rapporter suite à son déménagement, sont précisées.

Un certificat de libération conditionnelle est produit par la Commission. S'il y a lieu, les conditions spécifiques figurant dans le certificat de libération conditionnelle de la première commission sont modifiées conformément à la décision du membre à temps plein qui a étudié la demande.

À la suite du transfert, la Commission assure le suivi du dossier de la personne contrevenante conformément aux présentes règles de pratique.

Un transfert d'une autre province vers le Québec, implique des démarches parallèles aux fins de l'inscription de la personne contrevenante dans un établissement de détention du Québec.

Refus

En cas de refus, une lettre de réponse est acheminée par la Commission à la commission qui a transmis la demande de transfert et une copie conforme est acheminée à l'intervenant correctionnel qui a complété l'enquête communautaire.

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION
DEMANDE DE TRANSFERT

Aucune procédure de révision ou d'appel de la décision n'est prévue à l'entente.

Cependant, la demande de transfert peut être réitérée, mais elle doit s'appuyer sur des faits nouveaux significatifs ou faire état des démarches entreprises suite aux commentaires de la Commission.

4. Transfert à la suite de la violation d'une condition et d'une arrestation dans une autre province

Cette procédure s'applique lorsque la personne contrevenante a violé une condition de libération imposée par la commission qui l'a libérée et qu'elle a été arrêtée ou trouvée sur le territoire qui relève de la compétence d'une autre commission.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une libération conditionnelle peut être vue dans le cadre d'une audience post-suspension par une commission à qui la juridiction du dossier a déjà été transférée. Les échanges relatifs à un transfert de juridiction s'effectuent entre les commissions concernées.

4.1 Sur le territoire d'une autre commission

Quand la Commission est informée qu'un libéré conditionnel qui relève de sa compétence est détenu dans une autre province, elle informe la commission compétente sur ce territoire.

Les ententes sont prises avec cette commission pour assurer l'exécution du mandat de la Commission.

Par ailleurs, la Commission lui transmet, dans les plus brefs délais, l'information qu'elle détient à l'égard de la sentence actuelle, le tout accompagné d'une lettre de demande de transfert de compétence.

En outre, la Commission requiert une copie de la décision rendue par l'autre commission afin de compléter son dossier.

Enfin, la Commission transmet un avis au CRPQ pour l'informer que le dossier est transféré dans une autre province.

4.2 Sur le territoire de la Commission

Quand la Commission est informée qu'une personne contrevenante libérée par une autre commission se trouve sur le territoire du Québec et qu'un transfert de compétence n'est pas encore intervenu, elle avise la commission concernée.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 27

SECTION - DEMANDES À LA COMMISSION
DEMANDE DE TRANSFERT

Les ententes sont prises avec l'autre commission pour assurer la transmission des documents pertinents du dossier, dans les plus brefs délais, lequel est accompagné d'une lettre de demande de transfert de juridiction.

L'audience post-suspension se tient conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 20 – Libération conditionnelle - Audiences - Audience post-suspension de la libération conditionnelle*.

La Commission achemine par la suite une copie de sa décision à l'autre commission afin qu'elle puisse compléter son dossier.

La Commission apporte les modifications appropriées dans le système DACOR.

Le 5 février 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 28

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE PAR EXCEPTION

Références législatives : Articles 145, 146, 147, 148 et 149 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* énonce les règles relatives à l'admissibilité à la libération conditionnelle (*articles 145, 146, 147 et 148 de la Loi*).

La Loi prévoit, par ailleurs, certaines exceptions qui permettent à la personne contrevenante de bénéficier d'une libération conditionnelle malgré le fait que la portion de la sentence d'incarcération qu'elle a purgée ne lui permet pas d'y être admissible.

Ainsi, une personne contrevenante peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

- elle est malade en phase terminale;
- sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit;
- l'incarcération constitue pour elle une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation;
- elle fait l'objet d'un arrêté d'extradition, pris en vertu de la *Loi sur l'extradition* (Lois du Canada (1999), chapitre 18), qui prévoit son incarcération jusqu'à son extradition (*article 149 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Champ d'application

La libération conditionnelle par exception est une libération conditionnelle qui peut être octroyée avant la date d'admissibilité de la personne contrevenante dans la mesure où l'octroi est fondé sur un des motifs énumérés par la Loi.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 28

SECTION – DEMANDES À LA COMMISSION

DEMANDE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE PAR EXCEPTION

2. Présentation de la demande

Sauf dans le cas d'un arrêté d'extradition, la demande de libération conditionnelle par exception doit être adressée par écrit à la Commission et comprendre le motif invoqué, les informations et documents pertinents.

La demande peut être présentée par la **personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

3. Décisions possibles

Lors de l'audience d'examen, les membres peuvent :

- accorder la libération conditionnelle;
- refuser la libération conditionnelle;
- reporter, lorsque nécessaire, l'audience conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 17 – Libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

4. Détermination des conditions

En cas d'octroi, les membres imposent les conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 21 – Libération conditionnelle - Conditions - Conditions générales* et à la *Règle de pratique N° 22 – Libération conditionnelle - Conditions - Conditions spécifiques*.

Dans le cas d'un arrêté d'extradition, les membres devraient ajouter une condition interdisant à la personne contrevenante de retourner au Canada avant la fin de la sentence sans une autorisation expresse des autorités d'Immigration Canada.

Le 5 février 2007

Section - Rencontres avec la Commission

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 29

SECTION – RENCONTRES AVEC LA COMMISSION

RENCONTRE D'ÉTAPE

Référence législative : Article 143 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q, c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que toute personne contrevenante, incarcérée dans un établissement de détention pour une période de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi en vigueur au Québec, est admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit (*article 143 de la Loi*).

La Commission peut accorder, à une personne contrevenante admissible, une libération conditionnelle pour favoriser sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'elle ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société (*article 143 de la Loi*).

En cas d'octroi, les membres de la Commission **déterminent les conditions** qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante (*article 143 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Objectif de la rencontre d'étape

L'objectif de la rencontre d'étape est de faire le bilan quant au cheminement de la personne contrevenante dans la communauté depuis l'octroi de la libération conditionnelle. Elle vise à évaluer le degré d'évolution de la personne contrevenante et son implication dans le cadre de son projet de réinsertion sociale.

2. Délai de convocation

La Commission transmet un avis de convocation au directeur de la DSPC à laquelle se rapporte la personne contrevenante, qui doit le remettre dans les plus brefs délais à la personne contrevenante, **au plus tard 14 jours avant** la date fixée pour la tenue de la rencontre d'étape.

3. Modalités préalables à la tenue de la rencontre d'étape

L'intervenant correctionnel transmet à la Commission un rapport d'étape avant la tenue de la rencontre.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 29

SECTION – RENCONTRES AVEC LA COMMISSION RENCONTRE D'ÉTAPE

Lorsque la personne contrevenante séjourne dans une ressource communautaire, celle-ci fournit à la Commission un rapport faisant le bilan du séjour.

Le rapport de l'intervenant correctionnel ou, le cas échéant, de la ressource communautaire est produit conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 33 – Libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*.

Le directeur de la DSPC s'assure que la personne contrevenante est présente le jour de la rencontre d'étape. De plus, il s'assure que toute l'information pertinente est remise à la Commission dans un délai raisonnable avant sa tenue.

Il favorise également la présence des membres du personnel impliqués dans le suivi de la personne contrevenante.

4. Tenue de la rencontre d'étape

La rencontre d'étape se tient habituellement dans les bureaux de la Commission, à l'établissement de détention situé le plus près de la DSPC ou à tout endroit qu'elle détermine.

La rencontre d'étape est généralement tenue par un seul membre.

5. Décisions possibles

À l'issue de la rencontre d'étape, le membre peut :

- suspendre la libération conditionnelle conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 32 – Libération conditionnelle - Suspension - Procédure de suspension de la libération conditionnelle*;
- maintenir ou supprimer les conditions d'être vue en rencontre d'étape ou de rencontrer l'intervenant correctionnel selon une certaine fréquence;
- et, si nécessaire, modifier toute autre condition spécifique.

Toute modification aux conditions est faite conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 23 – Libération conditionnelle - Conditions - Modification des conditions*.

6. Remarques

Un nouveau certificat de libération conditionnelle est émis et ce, même si les conditions sont inchangées. Les dates relatives à la période de libération conditionnelle demeurent les mêmes.

Le membre qui décide de suspendre la libération conditionnelle dans le cadre de la rencontre d'étape **ne peut procéder à la révocation** à cette occasion et il doit, s'il ne décide pas d'annuler la suspension, renvoyer le dossier devant la Commission. En outre, il **ne peut agir à titre de membre** dans le cadre de l'audience post-suspension.

Le 5 février 2007

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 30

SECTION – RENCONTRES AVEC LA COMMISSION

RENCONTRE DE MISE AU POINT

Références législatives : Articles 25, 26 et 27 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que le suivi dans la communauté s'exerce à l'égard des personnes contrevenantes bénéficiant d'une libération conditionnelle (*article 25 de la Loi*).

Le suivi vise à assurer la protection de la société et à favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il s'effectue, entre autres, par des interventions de contrôle (*article 25 de la Loi*).

Les interventions de contrôle visent à assurer le respect, par les personnes contrevenantes, des conditions qui leur sont imposées (*article 26 de la Loi*).

Les Services correctionnels sont responsables du suivi des personnes contrevenantes bénéficiant d'une libération conditionnelle dans la communauté, le tout conformément à la Loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement de celles-ci (*article 27 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Objectif de la rencontre de mise au point

Au cours de la surveillance, la Commission ou la personne désignée peut rencontrer la personne contrevenante afin de faire une mise au point quant au suivi de la libération conditionnelle.

2. Motifs pour la tenue de la rencontre de mise au point

Les motifs **pouvant être invoqués** pour la tenue de la rencontre de mise au point sont les suivants :

- besoin d'éclaircissements quant au projet de sortie, à l'avènement d'une situation particulière ou à l'interprétation qui doit être faite des conditions;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 30

SECTION – RENCONTRES AVEC LA COMMISSION RENCONTRE DE MISE AU POINT

- comportement problématique de la personne contrevenante qui laisse présager la possibilité d'une suspension;
- tout autre motif raisonnable, à la demande de l'intervenant correctionnel, de la personne contrevenante ou de la Commission.

3. Tenue de la rencontre de mise au point

La personne contrevenante est rencontrée par la Commission ou par la personne désignée qui fait un rapport sur le déroulement de la rencontre de mise au point, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 33 – Libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*.

Toute modification aux conditions est faite conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 23 – Libération conditionnelle - Conditions - Modification des conditions*.

Le cas échéant, la Commission ou la personne désignée peut suspendre la libération conditionnelle conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 32 – Libération conditionnelle - Suspension – Procédure de suspension de la libération conditionnelle*.

Le membre qui décide de suspendre la libération conditionnelle dans le cadre de la rencontre de mise au point **ne peut procéder à la révocation** à cette occasion et il doit, s'il ne décide pas d'annuler la suspension, renvoyer le dossier devant la Commission. En outre, il **ne peut agir à titre de membre** dans le cadre de l'audience post-suspension.

Le 5 février 2007

Section - Annulation de la prise d'effet d'une décision

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 31

SECTION – ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION

PROCÉDURE D’ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION D’OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Article 160 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 7 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prescrit qu’une libération conditionnelle **ne peut prendre effet** lorsqu’un fait nouveau est découvert qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie (*article 160 de la Loi*).

Dans ce cas, la Commission **revoit le dossier de la personne contrevenante** et peut, après lui avoir donné l’occasion de présenter ses observations, **annuler** l’octroi de la libération conditionnelle ou le **maintenir et, si nécessaire, en modifier les conditions** (*article 160 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Procédure

Un membre ou une personne désignée par la Commission peut, lorsqu’un fait nouveau est découvert qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie, annuler la prise d’effet de la décision d’octroi de la libération conditionnelle.

L’annulation est faite au moyen du formulaire *CQLC31011 – Avis d’annulation de la prise d’effet d’une décision*, lequel mentionne les dates relatives à la libération conditionnelle et comprend les données signalétiques de la personne contrevenante.

Les motifs de l’annulation doivent y être exposés de façon exhaustive. Le formulaire est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission. Il a pour effet d’annuler la prise d’effet de la décision d’octroi de la libération conditionnelle.

Des copies du formulaire doivent être acheminées à l’établissement de détention et, le cas échéant, à la Commission.

La personne contrevenante est par la suite rencontrée en audience, le tout conformément à la *Règle de pratique N° 19 – Libération conditionnelle - Audiences - Audience post-annulation de la prise d’effet d’une décision d’octroi de la libération conditionnelle*.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 31

SECTION – ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION

PROCÉDURE D’ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION D’OCTROI DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

2. Annulation de l’annulation de la prise d’effet de la décision d’octroi

Aucune procédure d’annulation ne s’applique dans le cas de l’annulation de la prise d’effet de la décision d’octroi de la libération conditionnelle. Dans ce cas, le dossier est automatiquement renvoyé devant la Commission.

Le 5 février 2007

Section - Suspension

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 32

SECTION – SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 161 et 162 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'un membre de la Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut **suspendre** la libération conditionnelle d'une personne contrevenante et, s'il y a lieu, **décerner un mandat** pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

- il a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante **a violé une condition** de sa libération conditionnelle ou qu'il est **nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation**;
- pour **tout motif raisonnable** invoqué par la personne contrevenante;
- un **fait nouveau** est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la libération conditionnelle, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement, non prévu par les deux paragraphes précédents, qui justifie la suspension (*article 161 de la Loi*).

La décision du membre ou de la personne désignée doit être rendue par **écrit et motivée** (*article 161 de la Loi*).

Le membre qui a ordonné la suspension conformément à l'article 161 ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée peut, dans les **dix jours** suivant la réincarcération de la personne contrevenante, **annuler la suspension** ou **renvoyer le dossier** devant la Commission (*article 162 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Remarques générales

Lorsqu'un intervenant correctionnel estime que la libération conditionnelle d'une personne contrevenante devrait être suspendue, il en discute avec un membre de la Commission ou une personne désignée par celle-ci, qui prendra la décision.

Un membre de la Commission peut, après avoir pris connaissance du cas, suspendre de son propre chef la libération conditionnelle d'une personne contrevenante.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 32

SECTION – SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

En vue de prévenir une violation des conditions imposées, la libération conditionnelle peut être suspendue, entre autres, dans le cas où un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment de l'octroyer, aurait pu justifier une décision différente. Le cas échéant, la suspension intervient dans tous les cas en concertation avec la Commission.

La suspension a pour effet d'interrompre la libération conditionnelle. Elle prend effet le jour de l'émission du mandat de suspension et d'amener.

À la suite de la suspension, l'intervenant correctionnel doit transmettre, dans **les plus brefs délais**, à la Commission un rapport post-suspension conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 33 – Libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*.

Lorsqu'un membre de la Commission procède à la suspension, il ne peut agir à titre de membre dans le cadre de l'audience post-suspension.

2. Modalités de la suspension

Deux formulaires doivent être remplis lorsqu'un membre ou une personne désignée par la Commission décide de suspendre la libération conditionnelle, à savoir les :

- formulaire *CQLC21022 – Suspension et mandat d'amener*

Ce formulaire mentionne les dates relatives à la libération conditionnelle et comprend les données signalétiques de la personne contrevenante. Il est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission. Il a pour effet de suspendre la libération conditionnelle.

Des copies du formulaire sont acheminées à la Commission, au corps policier concerné lorsque la situation l'exige, à l'établissement de détention où est exécuté le mandat et à la DSPC.

- formulaire *CQLC11016 – Avis de suspension*

Ce formulaire renferme les motifs de la suspension, lesquels y sont exposés de façon exhaustive. Le formulaire est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission.

Des copies du formulaire sont acheminées à la Commission, à l'établissement de détention où est exécuté le mandat et à la DSPC. **Une copie est également remise à la personne contrevenante.**

3. Annulation de la suspension ou renvoi du dossier devant la Commission

Le membre ou la personne désignée par la Commission peut dans les **10 jours** suivant la réincarcération :

- **annuler la suspension;**
- **renvoyer le dossier devant la Commission.**

3.1 Annulation de la suspension

L'annulation de la suspension de la libération conditionnelle par la personne désignée ne peut se faire **qu'après avoir consulté la Commission.**

Avant de procéder à une annulation, le membre ou la personne désignée par la Commission s'assure que la personne contrevenante a été contactée par l'intervenant correctionnel. La personne désignée discute ensuite du dossier avec la Commission en vue d'évaluer la pertinence de l'annulation.

Lorsque la décision d'annulation est prise, le membre ou la personne désignée par la Commission complète le formulaire *CQLC22004 – Ordonnance*.

Des copies du formulaire doivent être acheminées à la Commission, à l'établissement de détention et à la DSPC.

La DSPC enregistre l'annulation de la suspension dans le **système DACOR**.

Un rapport d'événement doit être transmis dans **les plus brefs délais** à la Commission, conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 33 – Libération conditionnelle - Surveillance - Rapports à la Commission*, afin qu'un nouveau certificat de libération conditionnelle soit émis selon les directives du membre ou de la personne désignée par la Commission qui a procédé à l'annulation.

Lorsqu'il est produit par l'intervenant correctionnel, le rapport d'événement doit être contresigné par la personne désignée.

La modification des conditions, le cas échéant, doit être apportée conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 23 – Libération conditionnelle - Conditions - Modification des conditions*.

À la suite de la réception du rapport d'événement, la Commission :

- enregistre, s'il y a lieu, la modification des conditions et les changements d'adresse dans le **système DACOR**;
- émet et achemine les nouvelles copies du certificat de libération conditionnelle.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 32

SECTION - SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

3.2 Renvoi du dossier devant la Commission

Lorsque la Commission est informée que le dossier lui est renvoyé, elle convoque la personne contrevenante en audience, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 20 – Libération conditionnelle - Audiences - Audience post-suspension de la libération conditionnelle*.

Le 5 février 2007

Section - Surveillance

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N^o 33

SECTION – SURVEILLANCE RAPPORTS À LA COMMISSION

Références législatives : Articles 25, 26 et 27 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que le suivi dans la communauté s'exerce à l'égard des personnes contrevenantes bénéficiant d'une libération conditionnelle (*article 25 de la Loi*).

Le suivi vise à assurer la protection de la société et à favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il s'effectue, entre autres, par des interventions de contrôle (*article 25 de la Loi*).

Les interventions de contrôle visent à assurer le respect, par les personnes contrevenantes, des conditions qui leur sont imposées (*article 26 de la Loi*).

Les Services correctionnels sont responsables du suivi des personnes contrevenantes bénéficiant d'une libération conditionnelle dans la communauté, le tout conformément à la Loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement de celles-ci (*article 27 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Types de rapports produits à la Commission

Il y a deux types de rapports qui peuvent être produits à la Commission par l'intervenant correctionnel, à savoir le **rapport d'événement** et le **rapport soumis dans le cadre du processus décisionnel**.

1.1 Rapport d'événement

1.1.1 Situations nécessitant la production d'un rapport

Un rapport d'événement doit être produit dans les situations suivantes :

- changement d'adresse de la personne contrevenante qui implique des modifications dans le déroulement de la surveillance;
- manquement aux conditions;
- modification des conditions;

- arrestation ou interrogatoire par un policier;
- incarcération en cours de surveillance et, le cas échéant, modification du calcul de sentence;
- annulation de la suspension de la libération conditionnelle par la personne désignée.

1.1.2 Contenu du rapport

Le rapport d'événement doit contenir les renseignements suivants :

- description précise de l'événement;
- évaluation quant au déroulement de la surveillance;
- décision prise en lien avec la problématique et les objectifs du projet de sortie;
- et, le cas échéant, les nouvelles données quant au calcul de sentence.

Dans le cas d'une annulation de la suspension de la libération conditionnelle, le rapport comprend, en outre, une analyse des circonstances entourant la suspension et des motifs justifiant son annulation.

1.1.4 Changement d'adresse de la personne contrevenante

Dans le cas d'un changement d'adresse de la personne contrevenante, l'avis de changement mentionne l'ancienne adresse, la nouvelle adresse de même que la date effective du changement. Si le changement d'adresse implique également un changement de localité, il doit être précisé si la continuité a été envisagée quant aux conditions impliquant un suivi dans une ressource.

1.2 Rapport soumis dans le cadre du processus décisionnel

1.2.1 Situations nécessitant la production d'un rapport

Un rapport doit être produit en vue des procédures suivantes :

- audience post-annulation de la prise d'effet de la décision d'octroi;
- audience post-suspension;
- rencontre d'étape;
- rencontre de mise au point.

1.2.2 Contenu du rapport

Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- une évaluation quant au déroulement de la surveillance;
- une appréciation du risque;
- une recommandation quant à la libération conditionnelle;
- et tout autre renseignement pertinent compte tenu de la procédure dont il s'agit.

2. Transmission du rapport à la Commission

Le rapport doit être transmis à la Commission, laquelle assure par la suite le suivi du dossier.

Le 5 février 2007

CHAPITRE 3

La permission de sortir pour visite à la famille

Section - Examens

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N^o 34

SECTION – EXAMEN

ADMISSIBILITÉ À LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

Références législatives : Articles 140 et 142 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 5 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante **ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle** peut demander à la Commission, par écrit, de lui permettre une sortie pour visiter sa famille, soit son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur ou une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère (*article 140 de la Loi*).

Lorsqu'elle est accordée, la permission de sortir pour visite à la famille **ne peut excéder 72 heures** et ce, **une fois par mois**. Le temps nécessaire aux déplacements entre le lieu de détention et la destination de la personne n'est pas compris dans la durée de la sortie (*article 142 de la Loi*).

La Commission peut, en outre, **déterminer la fréquence** à laquelle la personne peut bénéficier d'une sortie pour visite à la famille ou, dans le cas d'un refus, la date à laquelle elle peut présenter une nouvelle demande (*article 142 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Critères d'admissibilité pour présenter une demande

La personne contrevenante doit, pour pouvoir présenter une demande de permission de sortir pour visite à la famille, avoir **fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle**.

La personne contrevenante qui a renoncé à la libération conditionnelle ne peut présenter une demande de permission de sortir pour visite à la famille.

2. Délai pour présenter une demande

La personne contrevenante peut présenter sa demande aussitôt après avoir fait l'objet **d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle**.

Par ailleurs, **si la personne contrevenante a demandé la révision de la décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle**, elle doit attendre que la décision du comité de révision confirmant cette décision ait été rendue avant de présenter sa demande de permission de sortir pour visite à la famille.

Une demande de nouvel examen en libération conditionnelle et une demande de permission de sortir pour visite à la famille ne peuvent être examinées en même temps par la Commission.

Sous réserve d'un avis à l'effet contraire de la part de la personne contrevenante, la Commission statuera d'abord sur la demande de nouvel examen.

3. Présentation de la demande

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

La demande doit être présentée par le biais du formulaire *CQLC32009 – Demande de sortie pour visite à la famille*.

4. Contenu de la demande

La personne contrevenante qui **demande une permission de sortir pour visite à la famille** doit, entre autres, faire la démonstration de la pertinence de son projet de sortie.

Une **demande de permission de sortir pour visite à la famille** comporte :

- le nom de la personne contrevenante;
- la date de naissance de la personne contrevenante;
- le numéro de dossier de la personne contrevenante;
- le motif invoqué au soutien de la permission de sortir pour visite à la famille;
- la description du projet de sortie proposé incluant les modalités de la sortie telles que les dates de départ de l'établissement de détention et de retour à l'établissement de détention, la durée du séjour, la destination et le moyen de transport utilisé;
- le nom et l'adresse de la personne à visiter;
- une attestation des Services correctionnels selon laquelle la personne à visiter a été rejointe et a accepté d'accueillir la personne incarcérée pour la durée de la sortie pour visite à la famille, à l'adresse et selon les modalités énoncées dans le projet de sortie proposé.

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 35

SECTION – EXAMENS

EXAMEN DE LA DEMANDE DE PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

Références législatives : Articles 140, 141 et 142 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prescrit que la Commission peut permettre à une personne contrevenante, qui en fait la demande par écrit, une sortie pour visiter sa famille, soit son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur ou une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère (*article 140 de la Loi*).

Lors de l'étude du dossier d'une personne contrevenante admissible à la permission de sortir pour visite à la famille, la Commission tient compte **des critères suivants** :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante;
- le comportement de la personne contrevenante pendant sa détention et, le cas échéant, lors d'une sortie antérieure et sa capacité à respecter les conditions imposées;
- un membre de la famille a accepté de recevoir la personne contrevenante et la visite est susceptible de favoriser la réinsertion sociale de celle-ci (*article 141 de la Loi*).

La personne contrevenante a le droit de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier (*article 141 de la Loi*).

Lorsqu'elle est accordée, la permission de sortir pour visite à la famille **ne peut excéder 72 heures** et ce, **une fois par mois**. Le temps nécessaire aux déplacements entre le lieu de détention et la destination de la personne contrevenante n'est pas compris dans la durée de la sortie (*articles 142 de la Loi*).

La Commission peut, en outre, **déterminer la fréquence** à laquelle la personne peut bénéficier d'une sortie pour visite à la famille ou, dans le cas d'un refus, la date à laquelle elle peut présenter une nouvelle demande (*article 142 de la Loi*).

RÈGLE DE PRATIQUE N° 35

SECTION – EXAMENS

EXAMEN DE LA DEMANDE DE PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour procéder à l'examen de la demande

L'examen de la demande écrite de permission de sortir pour visite à la famille est fait **dans les 10 jours** de la date de sa réception à la Commission.

2. Tenue de l'examen

L'examen de la demande de permission de sortir pour visite à la famille est fait sur dossier par un membre de la Commission.

La personne contrevenante a le droit de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier.

3. Obligations de la personne contrevenante

La personne contrevenante qui demande une permission de sortir pour visite à la famille doit, en plus de fournir les informations et documents pertinents au soutien de sa demande, faire la démonstration de la pertinence de son projet de sortie.

Elle doit plus particulièrement démontrer que son projet de sortie est susceptible de favoriser sa réinsertion sociale.

4. Critères décisionnels

Les critères décisionnels dont tient notamment compte le membre de la Commission sont :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante;
- le comportement de la personne contrevenante pendant sa détention et, le cas échéant, lors d'une sortie antérieure et sa capacité à respecter les conditions imposées;
- un membre de la famille a accepté de recevoir la personne contrevenante
- la visite est susceptible de favoriser la réinsertion sociale de celle-ci.

Le membre statue sur **le motif présenté au soutien de la demande** lorsqu'il octroie une permission de sortie pour visite à la famille.

SECTION – EXAMENS

EXAMEN DE LA DEMANDE DE PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

5. Décisions possibles

Lors de l'examen de la demande, le membre de la Commission peut :

- accorder la permission de sortir pour visite à la famille en déterminant une fréquence à laquelle la personne contrevenante pourra en bénéficier;
- accorder la permission de sortir pour visite à la famille en déterminant que celle-ci ne s'appliquera qu'une seule fois;
- refuser la permission de sortir pour visite à la famille en déterminant la date à laquelle la personne contrevenante pourra présenter une nouvelle demande;
- refuser la permission de sortir pour visite à la famille en ne déterminant pas de date avant laquelle la personne contrevenante ne pourra présenter une nouvelle demande;
- reporter l'examen de la demande, s'il le juge opportun.

6. Détermination de la durée

Lorsque le membre de la Commission octroie une permission de sortir pour visite à la famille, les conditions doivent prévoir une durée sur laquelle s'échelonne la mesure, en relation avec le motif de la demande.

Le membre détermine la durée de la permission de sortir pour visite à la famille, laquelle **ne peut toutefois excéder 72 heures**.

Pour ce faire, il tient compte, entre autres, du motif invoqué au soutien de la demande, de la durée proposée par la personne contrevenante et de l'évaluation qu'il fait du risque qu'elle présente.

Par ailleurs, le temps nécessaire aux déplacements entre le lieu de détention et la destination de la personne contrevenante n'est pas compris dans la durée de la sortie.

Le temps alloué aux déplacements doit être raisonnable et mentionné dans la décision d'octroi.

7. Fréquence

La personne contrevenante **ne peut bénéficier de plus d'une permission de sortir pour visite à la famille par mois**.

8. Détermination des conditions

En cas d'octroi, le membre impose les conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 38 – Permission de sortir pour visite à la famille - Conditions - Conditions générales* et à la *Règle de pratique N° 39 – Permission de sortir pour visite à la famille - Conditions - Durée et conditions spécifiques*.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 35

SECTION – EXAMENS

EXAMEN DE LA DEMANDE DE PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

9. Renonciation

La personne contrevenante peut, malgré le fait qu'elle ait présenté une demande de permission de sortir pour visite à la famille, y renoncer. Elle peut le faire **en tout temps avant que la décision n'ait été rendue**.

La renonciation doit être faite **par écrit** par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

Le 4 juin 2007

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 36

SECTION – EXAMENS

EXAMEN POST-ANNULATION DE LA PRISE D'EFFET D'UNE DÉCISION D'OCTROI DE LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

Références législatives : Article 160 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 8 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prescrit qu'une permission de sortir pour visite à la famille **ne peut prendre effet** lorsqu'un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie (*article 160 de la Loi*).

Dans ce cas, la Commission **revoit le dossier de la personne contrevenante** et peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, **maintenir ou annuler** l'octroi de la permission de sortir pour visite à la famille (*article 160 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour tenir l'examen

L'examen post-annulation est tenu par un membre de la Commission **dans les 10 jours** de la date de la transmission à la personne contrevenante de l'avis d'annulation de la prise d'effet de la décision d'octroi de la permission de sortir pour visite à la famille.

Ce délai commence à courir à compter de la date à laquelle un avis à cet effet, émis par un membre ou une personne désignée par la Commission, est remis à la personne contrevenante.

2. Observations de la personne contrevenante

La personne contrevenante qui souhaite présenter ses observations à la suite de l'annulation de la prise d'effet de la décision d'octroi doit le faire par écrit par le biais du formulaire *CQLC31025-Observation de la personne contrevenante à la suite de l'annulation de la prise d'effet d'une décision d'octroi d'une sortie pour visite à la famille*.

3. Critères décisionnels

En plus des critères décisionnels énoncés à l'article 141 de la Loi, le membre **considère** la nature, la gravité et les conséquences du fait antérieur à la décision qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, ou de l'événement survenu après que celle-ci ait été rendue.

SECTION - EXAMENS

EXAMEN POST-ANNULATION DE LA PRISE D'EFFET D'UNE DÉCISION D'OCTROI DE LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

3. Décisions possibles

Lors de l'examen, le membre peut :

- annuler l'octroi de la permission de sortir pour visite à la famille;
- maintenir l'octroi de la permission de sortir pour visite à la famille et, si nécessaire, modifier les conditions qui y sont rattachées;
- reporter l'examen, s'il le juge opportun.

Le 4 juin 2007

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N^o 37

SECTION – EXAMENS

EXAMEN POST-SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

Références législatives : Articles 162 et 163 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

Article 10 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* énonce que la Commission doit examiner le dossier de la personne contrevenante lorsqu'il a été renvoyé devant elle à la suite d'une suspension de la permission de sortir pour visite à la famille (*articles 162 et 163 de la Loi*).

Lorsque le dossier est renvoyé devant la Commission, celle-ci doit examiner le dossier de la personne contrevenante dans les **dix jours** de sa réincarcération (*article 163 de la Loi*).

La Commission peut, à cette occasion, révoquer ou ordonner la cessation de la permission de sortir pour visite à la famille. En outre, elle peut annuler la suspension et remettre la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'elle détermine (*article 163 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour tenir l'audience

L'examen post-annulation est tenu par un membre de la Commission **dans les 10 jours** de la réincarcération de la personne contrevenante.

2. Critères décisionnels

En plus des critères décisionnels énoncés à l'article 141 de la Loi, le membre **peut considérer**, entre autres, la gravité des motifs de suspension, les représentations faites par la personne contrevenante au soutien de la cessation ou, s'il en est, la nature, la gravité et les conséquences de l'événement survenu après que la décision ait été rendue.

3. Décisions possibles

Lors de l'examen, le membre peut :

- **révoquer la permission de sortir pour visite à la famille** et ordonner la détention de la personne contrevenante;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 37

SECTION – EXAMENS

EXAMEN POST-SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

- **annuler la suspension de la permission de sortir pour visite à la famille** et remettre la personne contrevenante en liberté aux conditions qu’ils déterminent;
- **ordonner la cessation de la permission de sortir pour visite à la famille** si celle-ci a été suspendue pour un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante;
- **reporter l’examen**, s’il le juge opportun.

4. Décisions possibles

Les dispositions relatives au temps de réduction de peine ne s’appliquent pas à la permission de sortir pour visite à la famille.

Le membre ne prend donc aucune décision à cet égard.

Le 4 juin 2007

Section - Conditions

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 38

SECTION – CONDITIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Références législatives : Articles 140 et 142 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante **ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle** peut demander à la Commission, par écrit, de lui permettre une sortie pour visiter sa famille, soit son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur ou une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère (*article 140 de la Loi*).

En cas d'octroi, la Commission **détermine les conditions** qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante ainsi que la durée de la sortie, laquelle ne peut excéder 72 heures (*article 142 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

Huit conditions générales sont associées à la permission de sortir pour visite à la famille.

1. Se présenter au poste de police dès son arrivée à destination

La personne contrevenante a l'obligation de se présenter, dès son arrivée à destination, au poste de police dont l'adresse est inscrite dans le certificat de permission de sortir pour visite à la famille.

2. Participer activement à sa réinsertion sociale

La personne contrevenante doit, par son attitude et son comportement, démontrer sa volonté de participer activement à sa réinsertion sociale.

3. Obéir aux lois et règlements en vigueur

La personne contrevenante a l'obligation de respecter toute loi et tout règlement en vigueur.

4. Interdiction d'être en contact avec des personnes impliquées dans des activités criminelles

Il est interdit à la personne contrevenante d'être en contact avec toute personne impliquée dans des activités criminelles.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 38

SECTION – CONDITIONS
CONDITIONS GÉNÉRALES

5. Demeurer à l'adresse de résidence mentionnée dans le certificat de permission de sortir pour visite à la famille

La personne contrevenante ne peut résider à une autre adresse qu'elle celle mentionnée dans le certificat de permission de sortir pour visite à la famille.

6. Interdiction d'effectuer tout déplacement en dehors du territoire déterminé dans le certificat de permission de sortir pour visite à la famille

La personne contrevenante ne peut effectuer aucun déplacement en dehors du territoire déterminé dans le certificat de permission de sortir pour visite à la famille.

7. Informer immédiatement l'intervenant correctionnel en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier

La personne contrevenante a l'obligation de rapporter à son intervenant correctionnel toute arrestation ou interrogatoire par un policier et ce, **dans les plus brefs délais.**

8. Fournir une attestation de séjour par laquelle la personne visitée confirme que la personne contrevenante a séjourné à l'adresse de résidence mentionnée dans le certificat de permission de sortir pour visite à la famille pour la durée et selon les modalités énoncées dans son projet de sortie

La personne contrevenante doit, dès son retour à l'établissement de détention, fournir une attestation de séjour signée par la personne visitée.

La personne visitée confirme au moyen de l'attestation que la personne contrevenante a séjourné à l'adresse de résidence mentionnée dans le certificat de permission de sortir pour visite à la famille pour la durée et selon les modalités énoncées dans son projet de sortie.

L'attestation de la personne visitée doit être faite **par écrit** par le biais du formulaire *CQLC31028 – Attestation de séjour de la personne visitée.*

Le 4 juin 2007

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 39

SECTION – CONDITIONS

DURÉE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Références législatives : Articles 140 et 142 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante **ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle** peut demander à la Commission, par écrit, de lui permettre une sortie pour visiter sa famille, soit son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur ou une personne lui ayant tenu lieu de père ou de mère (*article 140 de la Loi*).

En cas d'octroi, la Commission **détermine les conditions** qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante ainsi que la durée de la sortie, **laquelle ne peut excéder 72 heures** (*article 142 de la Loi*).

Le temps nécessaire aux déplacements entre le lieu de détention et la destination de la personne contrevenante n'est pas compris dans la durée de la sortie.

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Durée de la permission de sortir pour visite à la famille

La durée de la permission de sortir pour visite à la famille **ne peut dépasser 72 heures**.

Pour la déterminer, le membre tient compte, entre autres, du motif invoqué au soutien de la demande, de la durée proposée par la personne contrevenante, de l'évaluation qu'il fait du risque qu'elle présente et de sa capacité de se réinsérer au sein de la communauté.

Par ailleurs, le temps nécessaire aux déplacements entre le lieu de détention et la destination de la personne contrevenante n'est pas compris dans la durée de la sortie.

2. Couvre-feu

La personne contrevenante **est, dans tous les cas, soumise au respect d'un couvre-feu**.

Le membre détermine les heures auxquelles la personne contrevenante peut quitter et doit réintégrer le lieu de résidence de la personne visitée en fonction de l'évaluation qu'il fait du risque qu'elle présente.

3. Fonction des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques peuvent varier quant à leur nature et à leur nombre. Elles sont reliées aux facteurs criminogènes. Les conditions spécifiques consistent habituellement en des obligations ou des interdictions particulières.

Le membre s'assure de la **cohérence** entre les conditions spécifiques et les **conditions imposées par le tribunal**.

En cas de difficultés d'interprétation, l'intervenant correctionnel doit se référer à la Commission.

4. Caractéristiques des conditions spécifiques

Les conditions spécifiques doivent avoir certaines caractéristiques pour bien remplir leur fonction. Ainsi, elles doivent :

- viser la protection de la société;
- viser à favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante;
- être raisonnables;
- être réalisables.

5. Conditions spécifiques pouvant être imposées

Les conditions spécifiques imposées peuvent, entre autres, concerner :

5.1 Consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments

Selon les circonstances, le membre **peut, entre autres, interdire** à la personne contrevenante de :

- consommer de l'alcool ou des drogues;
- se trouver dans un établissement où l'on vend de l'alcool, pour consommation sur place, sauf les restaurants avec permis d'alcool, pour consommer un repas, et ce, sans alcool;
- conduire un véhicule automobile.

5.2 Violence

Lorsque l'analyse du dossier permet de constater un problème relié à l'usage de violence physique ou verbale, le membre **peut, entre autres, interdire** à la personne contrevenante :

- tout contact avec une victime ou un complice;
- d'être présente dans des endroits où se trouve habituellement une certaine catégorie de personnes.

5.2.1 Libellé de la condition d'interdiction de contact

Complice ou victime

La formulation d'une interdiction de contact avec une victime ou un complice ne doit comprendre que le **nom de cette personne**.

Personnes mineures

Le membre peut interdire à la personne contrevenante tout contact avec toute personne mineure. Il peut également lui interdire de se trouver en présence de toute personne mineure sans être accompagnée d'un adulte.

5.2.2 Cas de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de comportement de pédophilie

Lors de l'imposition de **conditions spécifiques** dans les cas de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de comportement de pédophilie, le membre :

- évalue la pertinence d'une interdiction de contact avec la victime et celle de posséder des armes à feu;
- s'inspire, **lorsqu'il y a une ordonnance de probation**, des conditions y figurant afin d'assurer la **cohérence** des conditions spécifiques avec celles imposées par le tribunal;

il est à noter que lorsque des **travaux communautaires** sont ordonnés dans le cadre d'une ordonnance de probation, la Commission ne peut imposer comme condition spécifique que ces travaux communautaires soient effectués dans le cadre de la permission de sortir pour visite à la famille;

- avise immédiatement la Commission de l'octroi, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 47 – Victimes - Renseignements à transmettre à la victime visée par une politique gouvernementale en matière de violence conjugale ou d'agression sexuelle ou qui a subi une infraction relative à un comportement de pédophilie*.

Lorsque des **contacts s'avèrent absolument nécessaires** entre la victime et la personne contrevenante, le membre balise ces contacts de façon à **contribuer à la sécurité de la victime et de ses proches**.

Dans le cas d'**une infraction d'ordre sexuel** visée par la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le membre impose, en outre, à la personne contrevenante de se présenter dès son arrivée à destination au poste de police du secteur où elle réside et aussi souvent que l'exige cette loi et en fournir la preuve.

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 40

SECTION – CONDITIONS

MODIFICATION DES CONDITIONS

Références législatives : Articles 167 et 168 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

Un membre de la Commission ou une personne qu'elle désigne par écrit peut atténuer ou supprimer les conditions durant la période de permission de sortir (*article 167 de la Loi*).

Un membre de la Commission ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée peut rendre les conditions plus contraignantes ou les accroître (*article 167 de la Loi*).

La décision de rendre plus contraignantes ou d'accroître les conditions ne peut être prise sans avoir donné à la personne contrevenante l'occasion de présenter ses observations (*article 167 de la Loi*).

La décision est rendue par écrit et est motivée. Une copie est transmise dans les plus brefs délais à la personne contrevenante, au secrétaire de la Commission ainsi qu'aux Services correctionnels (*article 168 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Remarques générales

Un **rapport d'événement** doit être produit par la personne désignée ou par l'intervenant correctionnel qui recommande une modification des conditions. Le rapport précise la nature de la modification et les motifs qui la justifient.

Lorsqu'il est produit par l'intervenant correctionnel, le rapport d'événement doit être contresigné par la personne désignée.

Toute modification des conditions doit tenir compte des modalités de l'octroi et du déroulement de la surveillance.

Le **service de police** concerné doit être consulté avant la suppression ou la modification d'une condition qui prévoit que la personne contrevenante doit s'y présenter régulièrement.

Un **nouveau certificat** est émis lorsqu'il y a modification des conditions.

2. Atténuation et suppression de conditions

Un membre peut **atténuer ou supprimer** toute condition figurant au certificat.

La personne désignée peut **atténuer ou supprimer** toute condition figurant au certificat **après avoir consulté la Commission**.

3. Accroissement des conditions et conditions plus contraignantes

Le rapport d'événement de la personne désignée ou de l'intervenant correctionnel qui recommande l'accroissement des conditions ou que celles-ci soient rendues plus contraignantes, doit être transmis à la Commission pour fins de consultation.

Le membre de la Commission ou la personne désignée informe la personne contrevenante de son droit de présenter ses observations lorsqu'il est envisagé d'accroître ou de rendre plus contraignantes les conditions.

À cette fin, le formulaire *CQLC31012 – Accroissement des conditions-Observations de la personne contrevenante* est remis à la personne contrevenante.

Le 4 juin 2007

Section - Demande à la Commission

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 41

SECTION – DEMANDE À LA COMMISSION

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Références législatives : Articles 169, 170, 171 et 172 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 14 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'une personne contrevenante peut demander la révision d'une décision de la Commission de lui refuser ou de révoquer sa permission de sortir ou d'en ordonner la cessation (*article 169 de la Loi*).

La demande est examinée par un **comité formé de trois membres** à temps plein ou à temps partiel de la Commission n'ayant pas participé à la décision initiale (*article 169 de la Loi*).

La demande doit être faite par écrit **dans les sept jours** de la décision dont la personne contrevenante requiert la révision et **doit s'appuyer sur l'un des motifs suivants** :

- les membres de la Commission n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi;
- la décision rendue s'appuie sur des renseignements incomplets ou erronés (*article 170 de la Loi*).

Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations, **le comité décide sur dossier** et peut rendre l'une des décisions suivantes :

- confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision;
- décider d'examiner à nouveau le dossier et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision (*article 171 de la Loi*).

La décision du comité **est prise à la majorité** des membres. Elle est rendue **dans les sept jours** de la demande (*article 172 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délai pour présenter la demande

La demande doit être faite par écrit **dans les 7 jours** de la date où la décision a été communiquée à la personne contrevenante.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 41

SECTION – DEMANDE À LA COMMISSION DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

2. Présentation de la demande

La demande peut être présentée par **la personne contrevenante ou son représentant**. Si le représentant **n'est pas avocat**, il doit démontrer sa qualité de mandataire au moyen d'un écrit signé par la personne contrevenante.

La demande doit être présentée par le biais du formulaire *CQLC32008 – Demande à la Commission*.

3. Contenu de la demande

La **demande de révision** comporte :

- le nom de la personne contrevenante;
- la date de naissance de la personne contrevenante;
- le numéro de dossier de la personne contrevenante;
- la décision à réviser;
- les motifs justifiant la révision de la décision.

4. Motifs pouvant être invoqués au soutien de la demande

La personne contrevenante invoque au soutien de sa demande l'un des **motifs** suivants :

- les membres de la Commission **n'ont pas respecté les prescriptions que leur impose la loi**;
- la décision rendue s'appuie sur des **renseignements incomplets ou erronés**.

Les **commentaires écrits** consignés dans la demande de révision constituent les observations de la personne contrevenante.

5. Délai pour rendre la décision

La décision du comité de révision est rendue **dans les 7 jours** de la date de la réception à la Commission de la demande de révision.

En ce qui a trait à la computation des délais, dans l'éventualité où le **dernier jour** tombe :

- un samedi, la décision est rendue le vendredi précédent;
- un jour férié, ce qui inclut le dimanche, l'échéance est repoussée au jour ouvrable suivant.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 41

SECTION - DEMANDE À LA COMMISSION DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

6. Décisions possibles

Le comité de révision peut :

- confirmer, infirmer ou modifier la décision visée par la révision;
- ordonner la tenue d'une nouvelle audience et, dans l'intervalle, maintenir la décision visée par la révision;
- reporter, lorsque nécessaire, l'examen du dossier.

La décision du comité **est prise à la majorité**. Le membre qui ne partage pas l'avis de la majorité peut inscrire sa dissidence dans la décision.

Le 4 juin 2007

Section - Annulation de la prise d'effet d'une décision

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N^o 42

SECTION – ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION

PROCÉDURE D’ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION D’OCTROI DE LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

*Références législatives : Article 160 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)
Article 7 du Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prescrit qu’une permission de sortir pour visite à la famille **ne peut prendre effet** lorsqu’un fait nouveau est découvert qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie (*article 160 de la Loi*).

Dans ce cas, la Commission **revoit le dossier de la personne contrevenante** et peut, après lui avoir donné l’occasion de présenter ses observations, **annuler** l’octroi de la permission de sortir pour visite à la famille ou le **maintenir et, si nécessaire, en modifier les conditions** (*article 160 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Procédure

Un membre ou une personne désignée par la Commission peut, lorsqu’un fait nouveau est découvert qui, s’il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie, annuler la prise d’effet de la décision d’octroi de la permission de sortir pour visite à la famille.

L’annulation est faite au moyen du formulaire *CQLC31011 – Avis d’annulation de la prise d’effet d’une décision*, lequel mentionne les dates relatives à la permission de sortir pour visite à la famille et comprend les données signalétiques de la personne contrevenante.

Les motifs de l’annulation doivent y être exposés de façon exhaustive. Le formulaire est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission. Il a pour effet d’annuler la prise d’effet de la décision d’octroi de la permission de sortir pour visite à la famille.

Des copies du formulaire doivent être acheminées à l’établissement de détention et, le cas échéant, à la Commission.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 42

SECTION – ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION

PROCÉDURE D’ANNULATION DE LA PRISE D’EFFET D’UNE DÉCISION D’OCTROI DE LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

L’examen du dossier de la personne contrevenante est par la suite tenu, le tout conformément à la *Règle de pratique N° 36 – Permission de sortir pour visite à la famille - Examens - Examen post-annulation de la prise d’effet d’une décision d’octroi de la permission de sortir pour visite à la famille*.

2. Annulation de l’annulation de la prise d’effet de la décision d’octroi

Aucune procédure d’annulation ne s’applique dans le cas de l’annulation de la prise d’effet de la décision d’octroi de la permission de sortir pour visite à la famille. Dans ce cas, le dossier est automatiquement renvoyé devant la Commission.

Le 4 juin 2007

Section - Suspension

PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 43

SECTION – SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

Références législatives : Articles 161 et 162 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit qu'un membre de la Commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut **suspendre** la permission de sortir d'une personne contrevenante et, s'il y a lieu, **décerner un mandat** pour l'amener et ordonner sa détention dans les cas suivants :

- il a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a **violé une condition** de sa permission de sortir ou qu'il est **nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation**;
- pour **tout motif raisonnable** invoqué par la personne contrevenante;
- un **fait nouveau** est découvert qui, s'il avait été connu au moment d'octroyer la permission de sortir, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement, non prévu par les deux paragraphes précédents, qui justifie la suspension (*article 161 de la Loi*).

La décision du membre ou de la personne désignée doit être rendue par **écrit et motivée** (*article 161 de la Loi*).

Le membre qui a ordonné la suspension conformément à l'article 161 ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée peut, dans les **cinq jours** suivant la réincarcération de la personne contrevenante, **annuler la suspension** ou **renvoyer le dossier** devant la Commission (*article 162 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Remarques générales

Lorsqu'un intervenant correctionnel estime que la permission de sortir pour visite à la famille d'une personne contrevenante devrait être suspendue, il en discute avec un membre de la Commission ou une personne désignée par celle-ci, qui prendra la décision.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 43

SECTION – SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

Un membre de la Commission peut, après avoir pris connaissance du cas, suspendre de son propre chef la permission de sortir pour visite à la famille d'une personne contrevenante.

En vue de prévenir une violation des conditions imposées, la permission de sortir pour visite à la famille peut être suspendue, entre autres, dans le cas où un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu au moment de l'octroyer, aurait pu justifier une décision différente. Le cas échéant, la suspension intervient dans tous les cas en concertation avec la Commission.

La suspension a pour effet d'interrompre la permission de sortir pour visite à la famille. Elle prend effet le jour de l'émission du mandat de suspension et d'amener.

À la suite de la suspension, l'intervenant correctionnel doit transmettre, dans **les plus brefs délais**, à la Commission un rapport post-suspension.

Lorsqu'un membre de la Commission procède à la suspension, il ne peut agir à titre de membre dans le cadre de l'examen post-suspension.

2. Modalités de la suspension

2.1 Suspension de la permission de sortir

Deux formulaires doivent être remplis lorsqu'un membre ou une personne désignée par la Commission décide de suspendre la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, à savoir les :

- formulaire *CQLC21022 – Suspension et mandat d'amener*

Ce formulaire mentionne les dates relatives à la permission de sortir pour visite à la famille et comprend les données signalétiques de la personne contrevenante. Il est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission. Il a pour effet de suspendre la permission de sortir pour visite à la famille.

Des copies du formulaire sont acheminées à la Commission, au corps policier concerné lorsque la situation l'exige, à l'établissement de détention où est exécuté le mandat et à la DSPC.

- formulaire *CQLC11016 – Avis de suspension*

Ce formulaire renferme les motifs de la suspension, lesquels y sont exposés de façon exhaustive. Le formulaire est signé par le membre ou la personne désignée par la Commission.

Des copies du formulaire sont acheminées à la Commission, à l'établissement de détention où est exécuté le mandat et à la DSPC. **Une copie est également remise à la personne contrevenante.**

3. Annulation de la suspension ou renvoi du dossier devant la Commission

Après la réincarcération de la personne contrevenante, le membre ou la personne désignée par la Commission peut dans les **5 jours** suivant la réincarcération :

- **annuler la suspension;**
- **renvoyer le dossier devant la Commission.**

3.1 Annulation de la suspension

L'annulation de la suspension de la permission de sortir pour visite à la famille par la personne désignée ne peut se faire **qu'après avoir consulté la Commission**.

Avant de procéder à une annulation, le membre ou la personne désignée par la Commission s'assure que la personne contrevenante a été contactée par l'intervenant correctionnel. La personne désignée discute ensuite du dossier avec la Commission en vue d'évaluer la pertinence de l'annulation.

Lorsque la décision d'annulation est prise, le membre ou la personne désignée par la Commission complète le formulaire *CQLC22004 – Ordonnance*.

Des copies du formulaire doivent être acheminées à la Commission, à l'établissement de détention et à la DSPC.

La DSPC enregistre l'annulation de la suspension dans le **système DACOR**.

Un rapport d'événement doit être transmis dans **les plus brefs délais** à la Commission afin qu'un nouveau certificat de permission de sortir pour visite à la famille soit émis selon les directives du membre ou de la personne désignée par la Commission qui a procédé à l'annulation.

Lorsqu'il est produit par l'intervenant correctionnel, le rapport d'événement doit être contresigné par la personne désignée.

La modification des conditions, le cas échéant, doit être apportée conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 40 – Permission de sortir pour visite à la famille - Conditions - Modification des conditions*.

À la suite de la réception du rapport d'événement, la Commission :

- enregistre, s'il y a lieu, la modification des conditions et les changements d'adresse dans le **système DACOR**;
- émet et achemine les nouvelles copies du certificat de permission de sortir pour visite à la famille.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 43

SECTION – SUSPENSION

PROCÉDURE DE SUSPENSION DE LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

3.2 Renvoi du dossier devant la Commission

Lorsque la Commission est informée que le dossier lui est renvoyé, elle désigne un de ses membres afin qu'il procède à l'examen post-suspension, le tout conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 37 – Permission de sortir pour visite à la famille - Examens - Examen post-suspension*.

Le 4 juin 2007

CHAPITRE 4

La communication de renseignements personnels

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RÈGLE DE PRATIQUE N° 44

CHAPITRE – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DEMANDE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Références législatives : Articles 1, 53, 54, 83 et 94 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)

LE DROIT

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux documents détenus par un organisme dans l'exercice de ses fonctions et ce, quelle qu'en soit la forme : **écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre** (*article 1 de la Loi*).

Dans un document, sont personnels les renseignements qui **concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier**. Sauf certaines exceptions, les **renseignements personnels sont confidentiels** (*articles 53 et 54 de la Loi*).

Une personne a le droit de recevoir communication de **tout renseignement personnel la concernant** (*article 83 de la Loi*).

Une demande de communication d'un renseignement personnel ne peut être considérée que si elle est faite **par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée ou de représentant de cette dernière** (*article 94 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Demande formulée en audience par une personne contrevenante

Les membres s'assurent que la personne contrevenante connaît l'essentiel de l'information que la Commission détient à son sujet. S'il y a lieu, ils le lui communiquent verbalement.

Lorsque la personne contrevenante demande qu'**un renseignement personnel la concernant** lui soit communiqué :

- **si le document qui le contient ne renferme pas de renseignement personnel concernant un tiers**, les membres peuvent, lorsqu'ils l'estiment opportun, lui communiquer verbalement le renseignement personnel ou lui permettre de prendre connaissance du document concerné;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 44

CHAPITRE – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DEMANDE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- **si le document qui le contient renferme un renseignement personnel concernant un tiers**, les membres peuvent, lorsqu'ils l'estiment opportun, lui communiquer verbalement le renseignement personnel en prenant soin de ne pas révéler celui qui concerne le tiers.

Toutefois, les membres **ne doivent en aucun cas communiquer de renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête policière.**

Lorsque les membres n'estiment pas opportun de communiquer le renseignement personnel ou ne peuvent le faire en raison du précédent paragraphe, ils **doivent mentionner à la personne contrevenante qu'elle peut présenter une demande écrite** au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Commission et l'informer de la possibilité de reporter l'audience jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à sa demande.

La personne contrevenante qui souhaite obtenir une copie du document qui contient le renseignement personnel la concernant doit, **dans tous les cas**, présenter une **demande écrite** au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

2. Demande formulée en dehors de l'audience

Toute demande de communication d'un renseignement personnel formulée à un membre en dehors de l'audience ou au personnel de la Commission par une personne concernée par un renseignement personnel ou par le représentant de cette dernière, doit être présentée **par écrit** au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Sous réserve des situations énoncées à la section 1, toute autre forme de demande d'accès aux documents de la Commission doit être présentée par écrit au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

3. Présentation d'une demande de communication

Toute demande de communication doit être adressée comme suit :

Commission québécoise
des libérations conditionnelles
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Le 5 février 2007

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RÈGLE DE PRATIQUE N° 45

CHAPITRE – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DEMANDE DE COMMUNICATION D’UNE DÉCISION

Référence législative : Article 172.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que toute personne qui en fait la demande par écrit au président de la Commission peut obtenir copie d’une décision rendue en matière de permission de sortir et de libération conditionnelle qui est relative à une peine d’emprisonnement qu’une personne contrevenante est en train de purger (*article 172.1 de la Loi*).

Le président de la Commission **doit cependant extraire de la décision** les renseignements susceptibles :

- de mettre en danger la sécurité d’une personne;
- de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- de nuire, s’ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale de la personne contrevenante (*article 172.1 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Décisions pouvant faire l’objet d’une demande de communication

Les décisions qui peuvent faire l’objet d’une demande de communication sont :

- l’octroi, l’annulation de l’octroi, le refus, la révocation et la cessation d’une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- l’octroi, l’annulation de l’octroi, le refus, la révocation et la cessation d’une permission de sortir pour visite à la famille;
- l’octroi, l’annulation de l’octroi, le refus, la révocation et la cessation d’une libération conditionnelle;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 45

CHAPITRE – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DEMANDE DE COMMUNICATION D'UNE DÉCISION

- l'atténuation, la suppression, l'accroissement et la décision de rendre plus contraignantes les conditions associées à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, à une permission de sortir pour visite à la famille ou à une libération conditionnelle;
- toute décision prise par un comité de révision.

2. Renseignements devant être extraits de la décision

Avant de communiquer la décision, la Commission **doit en extraire** les renseignements susceptibles :

- de mettre en danger la sécurité d'une personne;
- de révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

3. Présentation d'une demande de communication

Toute demande de communication doit être adressée comme suit :

Commission québécoise
des libérations conditionnelles
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Le 5 février 2007

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RÈGLE DE PRATIQUE N° 46

CHAPITRE – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN CAS DE DANGER IMMINENT DE MORT OU DE BLESSURES GRAVES MENAÇANT UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE

Références législatives : Articles 59, 59.1 et 60.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)

LE DROIT

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prescrit qu'il est interdit à un organisme public de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée (*article 59 de la Loi*).

Par ailleurs, la Loi prévoit que la communication des renseignements personnels peut se faire **sans le consentement de la personne qu'ils concernent** lorsqu'il y a un **motif raisonnable** de croire en l'existence des **trois** éléments suivants :

- il y a un danger imminent;
- de mort ou de blessures graves;
- menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable (*article 59.1 de la Loi*).

Les renseignements personnels peuvent ainsi être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours (*article 59.1 de la Loi*).

La Loi prescrit que l'organisme public qui communique des renseignements personnels en ces circonstances **ne peut communiquer que ceux nécessaires** aux fins poursuivies par la communication (*article 60.1 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Champ d'application

La présente politique s'applique aux membres de même qu'au personnel de la Commission.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 46

CHAPITRE – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN CAS DE DANGER IMMINENT DE MORT OU DE BLESSURES GRAVES MENAÇANT UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE

2. Finalité de la communication des renseignements personnels

La finalité de la communication des renseignements personnels est de prévenir la perpétration d'actes de violence contre les personnes physiques, **y compris le suicide**.

3. Divulgarion au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Les membres et le personnel de la Commission doivent, dans tous les cas où ils ont un motif raisonnable de croire qu'un **danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable**, en informer, dans **les plus brefs délais**, le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Commission.

Par exemple, il peut s'agir, dans le cas d'un dossier de violence conjugale, de la personne contrevenante à qui la libération conditionnelle a été refusée, qui informe la Commission qu'elle prévoit attenter à la vie de sa conjointe dès sa sortie de prison.

Il est à noter, **qu'en plus d'informer le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Commission**, les membres et le personnel **doivent également aviser immédiatement** les autorités de l'établissement de détention lorsque la personne détenue :

- manifeste la volonté de se suicider;
- profère des menaces de mort ou de blessures graves à l'égard du personnel de l'établissement de détention ou d'une personne y étant incarcérée.

4. Communication à la ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Commission peut, afin de **prévenir un acte de violence qui risquerait de causer la mort ou des blessures graves à une personne ou à un groupe de personnes identifiable**, transmettre les renseignements personnels qu'il détient à la ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Le responsable **ne peut communiquer que les renseignements personnels nécessaires** à la prévention de la violence appréhendée. Il peut s'agir, notamment, de l'identité de la personne en danger, de l'identité et des coordonnées de celle qui a proféré les menaces, ainsi que de la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

RÈGLE DE PRATIQUE N° 46

CHAPITRE – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN CAS DE DANGER IMMINENT DE MORT OU DE BLESSURES GRAVES MENAÇANT UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE

Les destinataires des renseignements peuvent être :

- **les personnes susceptibles de porter secours** aux personnes menacées telles que la police, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un centre local de services communautaires (CLSC) ou un directeur de la protection de la jeunesse;
- **le représentant d'une personne en danger** tel qu'un parent; lorsqu'il s'agit d'un groupe, ce peut être, s'il existe, le dirigeant de ce groupe;
- **la personne en danger**; dans ce cas, il est également possible de faire parvenir les renseignements personnels par l'entremise d'une personne pouvant assister ou porter secours à la personne en danger.

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, le responsable peut consulter le Bureau du droit de la jeunesse et des victimes, au numéro de téléphone (418) 643-9059 ou, à toute heure, le Bureau du service-conseil de la Direction générale des poursuites publiques du ministère de la Justice, au numéro de téléphone 1-888-292-5500.

Le 5 février 2007

CHAPITRE 5

Les victimes

VICTIMES

RÈGLE DE PRATIQUE N° 47

CHAPITRE - VICTIMES

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE À LA VICTIME VISÉE PAR UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE OU D'AGRESSION SEXUELLE OU QUI A SUBIT UNE INFRACTION RELATIVE À UN COMPORTEMENT DE PÉDOPHILIE

Références législatives : Articles 119, 173, 174, 175 et 175.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* mentionne que la Commission décide des permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, des permissions de sortir pour visite à la famille et de la libération conditionnelle en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes (*article 119 de la Loi*).

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* énonce qu'une victime a le **droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée** (*article 173 de la Loi*).

La Loi définit la **victime** comme étant **toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne** (*article 174 de la Loi*).

Lorsque la **victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus par la Loi**, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien est considéré comme une victime s'il en fait la demande (*article 174 de la Loi*).

La Commission doit prendre **toutes les mesures possibles** pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur **la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande par écrit**, tout ou partie des renseignements suivants, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante :

- la **date de l'admissibilité** de la personne contrevenante à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle;
- la **date d'une permission de sortir** préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et **d'une libération conditionnelle** ainsi que **les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante** lors de sa sortie;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 47

CHAPITRE - VICTIMES

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE À LA VICTIME VISÉE PAR UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE OU D'AGRESSION SEXUELLE ET OU QUI A SUBI UNE INFRACTION RELATIVE À UN COMPORTEMENT DE PÉDOPHILIE

- les décisions rendues en application des articles **136, 140, 143, 160, 163, 167 et 171**, à savoir :
 - l'octroi, l'annulation de l'octroi, le refus, la révocation et la cessation d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
 - l'octroi, l'annulation de l'octroi, le refus, la révocation et la cessation d'une permission de sortir pour visite à la famille;
 - l'octroi, l'annulation de l'octroi, le refus, la révocation et la cessation d'une libération conditionnelle;
 - l'atténuation, la suppression, l'accroissement et la décision de rendre plus contraignantes les conditions associées à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, à une permission de sortir pour visite à la famille ou à une libération conditionnelle;
 - toute décision prise par un comité de révision (*article 175 de la Loi*).

Ces renseignements peuvent également être communiqués à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante (*article 175 de la Loi*).

Les échanges intervenus entre la Commission et une victime en vertu de la Loi sont confidentiels et la personne contrevenante n'a pas à en être informée (*article 175.1 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Définition

Pour les fins de l'application de la présente politique, est considérée comme une victime **toute personne physique qui a subi une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne contrevenante.**

Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de recevoir la communication des renseignements prévus par la Loi, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

CHAPITRE - VICTIMES

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE À LA VICTIME VISÉE PAR UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE OU D'AGRESSION SEXUELLE ET OU QUI A SUBIT UNE INFRACTION RELATIVE À UN COMPORTEMENT DE PÉDOPHILIE

2. Catégories de victimes concernées par la règle de pratique

Les catégories de victimes concernées par la présente règle de pratique sont les suivantes :

- les victimes visées par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle;
- les victimes d'une infraction relative à un comportement de pédophilie;
- les victimes potentielles, à savoir toute personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne contrevenante menace cette personne;
- toute autre victime qui en fait la demande par écrit.

3. Nature des renseignements à transmettre à la victime en cas d'octroi d'une permission de sortir et d'une libération conditionnelle

La Commission communique à la victime :

- la **date de l'admissibilité** de la personne contrevenante à une permission de sortir préparatoire à la libération et à une libération conditionnelle;
- les **dates de début et de fin** d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle;
- les **conditions générales et spécifiques associées** à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, à une permission de sortir pour visite à la famille ou à une libération conditionnelle;
- la **destination** de la personne contrevenante;
- les **coordonnées de la Direction des services professionnels correctionnels (DSPC)** responsable de la surveillance de la personne contrevenante;
- les **coordonnées de la Commission**.

4. Modification des conditions

La victime est informée dans **les plus brefs délais**, suivant la modification des conditions associées à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, à une permission de sortir pour visite à la famille ou à une libération conditionnelle.

CHAPITRE - VICTIMES

**RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE À LA VICTIME VISÉE PAR UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN
MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE OU D'AGRESSION SEXUELLE ET OU QUI A SUBIT UNE INFRACTION
RELATIVE À UN COMPORTEMENT DE PÉDOPHILIE**

5. Mode de communication des renseignements à la victime

Les renseignements sont communiqués verbalement à la victime.

6. Confidentialité des échanges intervenus entre la Commission et la victime

Les échanges intervenus entre la Commission et la victime conformément à la Loi sont confidentiels et la personne contrevenante n'a pas à en être informée.

Le 5 février 2007

VICTIMES

RÈGLE DE PRATIQUE N^o 48

CHAPITRE -VICTIMES

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA VICTIME DANS LE CADRE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA COMMISSION

Références législatives : Articles 119, 155, 173, 174 et 176 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* mentionne que la Commission décide des permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, des permissions de sortir pour visite à la famille et de la libération conditionnelle en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes (*article 119 de la Loi*).

Lors de l'étude du dossier d'une personne contrevenante admissible à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou à la libération conditionnelle, la Commission tient compte, entre autres, de son degré de compréhension et de responsabilisation à l'égard des **conséquences de l'infraction sur la victime** (*article 155 de la Loi*).

La Loi énonce qu'une victime **a le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée** (*article 173 de la Loi*).

La Loi définit la **victime** comme étant **toute personne physique qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne** (*article 174 de la Loi*).

Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de faire des représentations, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien est considéré comme une victime s'il en fait la demande (*article 174 de la Loi*).

La Loi prévoit qu'une victime peut transmettre à la Commission des **représentations écrites** concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle (*article 176 de la Loi*).

La Commission doit communiquer à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne (*article 176 de la Loi*).

CHAPITRE - VICTIMES

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA VICTIME DANS LE CADRE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA COMMISSION

Il communique également les représentations qu'il reçoit au directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante concernée par celle-ci (*article 176 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Définition

Pour les fins de l'application de la présente politique, est considérée comme une victime **toute personne physique qui a subi une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle à la suite de la perpétration d'une infraction par une personne contrevenante.**

Lorsque la victime est décédée, mineure ou autrement incapable de faire des représentations, est considéré comme une victime, s'il en fait la demande, son conjoint, un de ses parents ou un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

2. Forme et contenu des représentations

Toute victime ou personne considérée comme victime au sens de la Loi peut transmettre à la Commission des représentations concernant la personne contrevenante préalablement à l'étude de son dossier en vue d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille ou d'une libération conditionnelle.

Les représentations doivent être faites par écrit et signées par la personne qui les produit.

Les représentations peuvent contenir tous les renseignements que la victime estime pertinents de transmettre à la Commission.

3. Impact des représentations dans le cadre du processus décisionnel de la Commission

Les représentations **ne lient pas** les membres de la Commission.

En effet, les représentations constituent **un des éléments** dont les membres prennent connaissance dans leur évaluation lors de l'étude du dossier de la personne contrevenante.

4. Accessibilité des représentations de la victime à la personne contrevenante

La Commission doit communiquer à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la victime.

CHAPITRE - VICTIMES

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA VICTIME DANS LE CADRE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA COMMISSION

Elle n'y est toutefois pas tenue s'il existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la victime ou d'une autre personne.

La personne contrevenante qui souhaite obtenir la communication des représentations de la victime doit présenter une demande d'accès à l'information conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 44 – Communication de renseignements personnels - Demande de communication de renseignements personnels*.

5. Transmission des représentations au directeur de l'établissement de détention

La Commission communique les représentations qu'elle reçoit au directeur de l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante concernée par celles-ci.

6. Transmission des représentations à la Commission

Les représentations doivent être adressées comme suit :

Commission québécoise des libérations conditionnelles
Secrétaire
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6

Le 5 février 2007

**Commission
des libérations
conditionnelles**

Québec

